

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

GÉNOCIDE DES ROHINGYAS : QUID DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ
DU/AU MYANMAR ?

TRAVAIL DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

AIDA DRAMÉ

Mars 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Dieu pour m'avoir conféré l'essence de l'existence.

Ma famille et mes proches pour leur soutien sans faille.

Mon directeur de recherche, François Roch, pour sa disponibilité et générosité incommensurables.

Et Lawrence Olivier, plus qu'un professeur, un ami.

DÉDICACE

À mon père parti trop tôt.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
DEFINITION DU CRIME DE GENOCIDE, CATEGORISATION DE LA SITUATION DES ROHINGYAS ET POTENTIELS FACTEURS DU BLOCAGE DU CONSEIL DE SECURITE FACE A CELLE-CI.....	8
1. 1 La définition juridique et contemporaine du crime de génocide.....	9
1. 2 Existe-t-il un génocide contre les Rohingyas au Myanmar actuellement ?.....	12
1. 3 Les facteurs potentiels du blocage du Conseil de Sécurité.....	18
CHAPITRE II	
LA DIFFICILE MOBILISATION DES MECANISMES ONU SIENS D'INTERVENTION ET DE SANCTION PAR RAPPORT AU GENOCIDE DES ROHINGYAS.....	20
2. 1 La saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité.....	21

2. 2 L'exécution forcée des décisions de la CIJ par le Conseil de sécurité	23
2. 3 Vers un établissement d'un régime de sanctions à l'encontre du Myanmar ?..	26
2. 4 Vers ou pour une intervention armée au Myanmar ?.....	30

CHAPITRE III

MOTIFS D'INACTION OU DE BLOCAGE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ FACE AU GÉNOCIDE DES ROHINGYAS.....	34
---	----

3. 1 Inconstance du Conseil de Sécurité quant à la détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales.....	34
3. 2 L'utilisation du veto de la Russie et de la Chine.....	38

CHAPITRE IV

ALTERNATIVES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DU/AU MYANMAR.....	43
--	----

4. 1 Avantages et limites du recours aux tribunaux nationaux.....	43
4. 2 Quelles pistes envisager ?	46

CONCLUSION.....	50
-----------------	----

BIBLIOGRAPHIE.....	54
--------------------	----

RÉSUMÉ

Cette recherche souhaite contribuer à la littérature académique sur la situation des Rohingyas au Myanmar. Qu'on la qualifie de « crimes contre l'humanité », « génocide », « nettoyage ethnique », une chose ne semble être contestée ni par la communauté internationale ni par les chercheurs : les Rohingyas sont victimes de nombreux crimes au sein de l'État du Myanmar. Pour les besoins de cette recherche, nous estimons que la situation des Rohingyas correspond au crime de génocide. Nous détaillerons ultérieurement les facteurs conduisant à cette affirmation. L'objectif de cette recherche est de poser un regard sur l'importance d'une réaction de la part du Conseil de Sécurité face à ce crime avant que ne se reproduisent les erreurs du passé¹. En effet, la passivité du Conseil de Sécurité est une problématique qui a toujours soulevé de vifs débats tant en politique internationale qu'en droit international, ce qui lui a d'ailleurs valu à maintes reprises de virulentes critiques. Il s'agira également de montrer que l'intervention de cet organe, bien que crucial n'est pas indispensable afin d'assurer une justice pour ce groupe. Seront ainsi analysés les mécanismes juridiques internationaux alternatifs qui peuvent être mobilisés afin de mettre un terme à l'impunité du/au Myanmar.

Mots clés : Génocide, Rohingyas, Myanmar, Paralysie, Conseil de Sécurité, Mécanismes internationaux

¹ Nous faisons notamment allusion aux génocides en Bosnie, au Rwanda, au Darfour et d'autres situations qui ont fait l'objet de violations massives du droit international, constituant aussi une menace contre la paix et la sécurité internationales mais n'ayant malheureusement pas suscité une intervention rapide de la part du Conseil de Sécurité, laissant ainsi ces crises s'envenimer davantage.

ABSTRACT

This research aims to contribute to the academic literature on the situation of the Rohingya in Myanmar. Whether it is called "crimes against humanity", "genocide", or "ethnic cleansing", one thing seems to be undisputed by the international community and scholars alike : the Rohingya are victims of numerous crimes within the state of Myanmar. For the purposes of this research, we consider the situation of the Rohingya to be the crime of genocide. The factors leading to this assertion will be detailed later. The objective of this research is to look at the importance of the Security Council reacting to this crime before the mistakes of the past are repeated. Indeed, the passivity of the Security Council is an issue that has always been hotly debated both in international politics and international law, and has been the subject of fierce criticism on many occasions. This study will also show that the intervention of this body, although crucial, is not indispensable in order to ensure justice for this group. Thus, other international legal mechanisms that can be mobilised to put an end to impunity in Myanmar will be analysed.

Keywords : Genocide, Rohingya, Myanmar, Paralysis, Security Council, International mechanisms

INTRODUCTION

« There is a maxim in law- justice too long delayed is justice denied »

Martin Luther King.Jr, « If the Negro wins, Labor Wins », 1961.

Le récent coup d'État au Myanmar² s'inscrit dans une crise de la démocratie notamment marquée par un « génocide »³, qui fragilise davantage l'État de droit au sein de ce territoire. En effet, entre déni de citoyenneté⁴, tortures, meurtres, interdiction de mariages dans certaines zones de l'État birman, de pratique de religion, de réception de l'aide humanitaire, restrictions sur le nombre d'enfants,

² Lundi 1er février 2021, la junte militaire au Myanmar a arrêté la dirigeante Aung San Suu Kiy et ses alliés, s'est emparé du pouvoir et a déclaré l'état d'urgence pour une durée d'un an. Voir à cet effet : Onu Info, « Au Myanmar, la prise du pouvoir par les militaires porte un coup dur aux réformes démocratiques », 1er février 2021. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/02/1088162> ; Onu Info, « L'envoyée de l'ONU appelle le Conseil de Sécurité à adresser un signal clair de soutien à la démocratie », 2 février 2021. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/02/1088332>.

³ Les guillemets autour du terme de génocide sont dus au fait qu'il existe un débat entre certains pays quant à la manière de catégoriser la situation des Rohingyas. Par soucis de transparence nous avons préféré mettre « génocide » plutôt que génocide dans cette partie. Nous statuerons sur la qualification qui semble la plus adéquate après avoir effectué une revue de littérature.

⁴ Voir à cet effet *Burma Citizenship Law*, Social Republic of the Union of Burma, published by National Legislative, 15 October 1982. En ligne : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4f71b.html>. Puisque les Rohingyas ne sont pas considérés comme des citoyens du Myanmar, ils n'ont ni le droit de voter encore moins de se présenter à des élections. D'ailleurs, les candidatures de quatre hommes politiques rohingya aux présidentielles de novembre 2020 ont été rejetées. Voir à cet effet : UN Human Rights Office for South-East Asia, « As election looms, Myanmar has opportunity to take new path, says UN Human Rights Office official », News Release, 25 August 2020. En ligne : <https://bangkok.ohchr.org/4668-2/>.

destructions de villages, confiscation de terres, agressions sexuelles collectives, taxations illégales, inaccessibilité à l'éducation, aux soins de santé, détention arbitraire⁵ pour ne citer que ceux-là, les Rohingyas, minorité de confession musulmane et apatride de Birmanie, se voient privés de tous leurs droits. Bien que la persécution envers ce peuple remonte à de nombreuses décennies⁶, l'escalade de la violence a débuté en 2012 à la suite du rapport sur le viol présumé et l'assassinat d'une femme bouddhiste dans la région de Rakhine par trois hommes musulmans⁷. Ainsi commence une campagne de déshumanisation des Rohingyas, sous l'égide du Parti du Développement des nationalités Rakhine (PDNR), des associations de moines bouddhistes radicaux, de diverses organisations Rakhine ainsi que de personnalités influentes⁸. Celle-ci visait à encourager, explicitement et implicitement, le nettoyage ethnique des Rohingyas par le biais de pamphlets, de déclarations publiques niant l'existence ethnique de ces derniers, les diabolisant et appelant à leur exclusion de la région de Rakhine (à majorité composée de bouddhistes et contrôlée

⁵ USHMM (US Holocaust Memorial Museum), *'They Want Us All to Go Away' - Early Warning Signs of Genocide in Burma*, Simon-Skjodt Center for the Prevention of Genocide, US Holocaust Memorial Museum, 01 May 2015, p. 2. En ligne : <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20150505-Burma-Report.pdf>.

⁶ Voir à cet effet l'article de Haradhan Kumar Mohajan, « History of Rakhine State and the origins of the Rohingyas muslims », in *The Indonesian Journal of Asian studies*, vol.2, n.1, 25 July 2018, pp. 13-15.

⁷ Landis Taylor, *Policies of Persecution: Ending Abusive State Policies Against Rohingya Muslims in Myanmar*, Fortify Rights, Harvard Law Human Rights Program, February 2014, p. 17.
En ligne : https://www.fortifyrights.org/downloads/Policies_of_Persecution_Feb_25_Fortify_Rights.pdf.

⁸ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/64, 10-28 September 2018, p. 7. En ligne : <https://undocs.org/A/HRC/39/64>.

par les milices) et du pays en général⁹. Tel que mentionné dans le *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar* :

Les Rohingya étaient qualifiés de ‘‘migrants clandestins’’ et de ‘‘terroristes’’ et dépeints comme une menace existentielle pouvant « absorber les autres races » avec leurs ‘ ‘taux de natalité incontrôlable’’. En novembre 2012, dans Toe Thet Yay, qui est une publication officielle, le Parti pour le développement des nationalités de l'État rakhine a cité Hitler en affirmant que des ‘ ‘actes inhumains étaient parfois nécessaires pour maintenir une race’’¹⁰.

Dans certaines situations, les forces de sécurité du Myanmar ont elles aussi activement pris part aux exactions infligées aux Rohingyas soit les blessures, meurtres, tortures, viols entre autres. Le gouvernement, plutôt que d'essayer d'apaiser les tensions, a renforcé la présence des forces de sécurité et imposé la ségrégation des communautés¹¹.

A priori, tous les actes tels qu'énumérés dans l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : « meurtres de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du

⁹ Human Rights Watch, ‘‘All You Can Do is Pray’’ : *Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State*, 22 April 2013, p. 12. En ligne : <https://www.hrw.org/report/2013/04/22/all-you-can-do-pray/crimes-against-humanity-and-ethnic-cleansing-rohingya-muslims>.

¹⁰ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*; Thirty nine session, A/HRC/39/64, 10-28 September 2018, p. 7. En ligne : <https://undocs.org/A/HRC/39/64>.

¹¹ *Ibid.*, pp. 7-8.

groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »¹² sont réunis. Cette même Convention engage les États parties à adopter des mesures pour prémunir et punir le crime de génocide¹³.

Beaucoup d'États ont certes exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis de ce « génocide » et certains rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies que nous avons eu à consulter ont établi des recommandations pour y mettre un terme ainsi que les sanctions à imposer au Myanmar¹⁴. Toutefois, le Conseil de Sécurité, principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁵, se trouve paralysé face à la question des Rohingyas. De ce fait, malgré l'existence de mécanismes de sanctions, des opérations de « nettoyage ethnique » envers les Rohingyas par l'État du Myanmar perdurent jusqu'à ce jour. Et ce même avec l'arrivée au pouvoir d'Aung San Suu Kyi, chef du National League for Democracy, dont la nomination à la tête du gouvernement laissait espérer un régime plus

¹² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Adoptée le 9 Décembre 1948, Entrée en vigueur le 22 Janvier 1951, Article II, in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 280.

Originellement dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime de génocide est également reprise dans l'article IV du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹³ *Ibid.*, voir Art.V et Art.VI. Nous reviendrons ultérieurement et de manière plus détaillée sur la qualification de la situation des Rohingyas.

¹⁴ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*; Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, 17 September 2018, 431 p. ; United Nations, Human Right Council, *Compilation of all recommendations made by the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, to the Government of Myanmar, armed organizations, the UN Security Council, Member States, UN agencies, the business community and others*, Forty-second session, A/HRC/42/CRP.6, 16 September 2019, 21 p ; United Nations, Human Right Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, Forty second session, A/HRC/42.CRP.5, 16 September 2019, 190 p.

¹⁵ Nations Unies, « Chapitre V : Conseil de Sécurité », Article 24, para.1 in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

démocratique¹⁶ et donc la fin des crimes commis contre les Rohingyas. À cet effet, Simon Adams, directeur exécutif du Global Justice Center note :

Au cours des trois années qui se sont écoulées depuis le début des opérations de nettoyage dans l'État de Rakhine, le Conseil de sécurité des Nations unies n'a toujours pas adopté une seule résolution contraignante sur la situation au Myanmar. Cette inertie est d'autant plus consternante que tous les États signataires de la Convention des Nations unies sur le génocide sont tenus de prévenir et de punir ce crime¹⁷.

Ainsi, la question qui fera l'objet de notre recherche est de savoir : Compte tenu de la paralysie avérée du Conseil de Sécurité face au génocide des Rohingyas, quels sont les principaux mécanismes internationaux pouvant être mobilisés afin de mettre un terme à l'impunité du/au Myanmar ?

L'hypothèse de recherche défendue dans le cadre de cette étude est que malgré l'absence avérée de mobilisation du Conseil de Sécurité, le système juridique international prévoit de fort nombreux autres mécanismes et solutions susceptibles de mettre un terme à l'impunité au/du Myanmar. La saisine de la Cour internationale de justice constituant, à ce titre, l'une des avenues les plus prometteuses, mais ce n'est pas la seule comme nous pourrons le constater.

Dans le cadre de cette recherche, nous procéderons à une étude de cas simple et à une analyse qualitative. La période temporelle étudiée sera de 2012 jusqu'à nos jours. Il

¹⁶ Zoltan Barany, « Where Myanmar Went Wrong: From Democratic Awakening to Ethnic Cleansing », in *Foreign Affairs Magazine*, May/June, 2018 Issue. En ligne : <https://www.foreignaffairs.com/articles/burma-myanmar/2018-04-16/where-myanmar-went-wrong>.

¹⁷ Simon Adams, « Rohingya Symposium: The UN Security Council, the Rohingya Genocide and the Future of International Justice », in *Opinio Juris*, Section International Human Rights, 27 August 2020. En ligne : <http://opiniojuris.org/2020/08/27/rohingya-symposium-the-un-security-council-the-rohingya-genocide-and-the-future-of-international-justice/>.

existe certes depuis des décennies des politiques discriminatoires contre les Rohingyas au Myanmar¹⁸, mais c'est à partir de 2012 que la violence a commencé à prendre de l'ampleur¹⁹, si bien qu'on en arrive actuellement à parler de crime de génocide. De plus, jusqu'à présent des enquêtes par les Nations Unies et les ONG continuent d'être faites et des questions débattues au sein d'organes des Nations Unies quant à la situation au Myanmar²⁰, d'où le choix de notre cadre temporel.

Une grande majorité de nos données seront tirées des rapports officiels des Nations Unies, de la jurisprudence et quelques déclarations de la Chine et de la Russie relative à cette question. Aussi, pour les fins et la pertinence de notre étude, la documentation de juristes internationaux et politologues tels que William A. Schabbas, Anne-Marie La Rosa, Adam Jones, Cyril Laucci, Joe Verhoeven, Scot R. Feil, Vera Gowlland-Debbas, Kai Ambos, Roman A. Kolodkin, Hans Kelsen, Francesco Guimelli, Kenneth J. Campbell, Aiden Hehir, Laura A. Dickson, Andrew Garwood-Gowers, Virgil Hawkins, Elliot Higgins entre autres sera mobilisée. Leurs travaux seront consultés à partir des bases de données telles que EBSCO, IBSS, JSTOR et HEINONLINE.

Par contre, en ce qui concerne l'analyse des textes, nous pourrions être victimes d'un biais en essayant d'aller au-delà de ce qui est dit explicitement et donc faire appel à

¹⁸ Haradhan Kumar Mohajan, « History of Rakhine State and the origins of the rohingyas muslims », in *The Indonesian Journal of Asian studies*, vol.2, n.1, 25 July 2018, pp. 13-15.

¹⁹ Landis, Taylor, *Policies of Persecution: Ending Abusive State Policies Against Rohingya Muslims in Myanmar*, Fortify Rights, Harvard Law Human Rights Program, February 2014, p. 17. En ligne : https://www.fortifyrights.org/downloads/Policies_of_Persecution_Feb_25_Fortify_Rights.pdf.

²⁰ Voir à propos Onu Info, Paix et sécurité, « Déplacement forcé des Rohingyas : une crise qui dure depuis trois ans et doit être traitée avec urgence », 26 Août 2020. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075782>.

notre interprétation. Peut-être que dans ce cas-ci, tous les écrits que nous consulterons ainsi que l'interprétation que nous en ferons iront dans le sens de notre thèse. Cela serait dommageable puisqu'il faudrait que nous présentions une alternative.

Enfin, pour valider notre hypothèse nous procéderons à une logique hypothético-déductive et diviserons notre travail en quatre sections. Dans le premier chapitre nous allons définir le crime de génocide, démontrer que la situation dont sont victimes les Rohingyas s'y apparente et dresser les potentiels facteurs expliquant l'inaction du Conseil de Sécurité face à celle-ci. Le deuxième chapitre détaillera les mesures que le Conseil de Sécurité, en tant que principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹, peut prendre face à ce génocide. Le troisième chapitre analysera les deux principaux facteurs explicatifs de son blocage, soit l'inconstance en matière de détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et l'utilisation du veto de la Chine et de la Russie pour qui le Myanmar représente un allié de taille. Pour finir, le quatrième chapitre présentera les voies pertinentes pour mettre un terme à ce génocide et lutter contre l'impunité du/ au Myanmar.

²¹ Nations Unies, « Chapitre V : Conseil de Sécurité », Article 24, para.1 in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945.
En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

CHAPITRE I

DEFINITION DU CRIME DE GENOCIDE, CATEGORISATION DE LA SITUATION DES ROHINGYAS ET POTENTIELS FACTEURS DU BLOCAGE DU CONSEIL DE SECURITE FACE A CELLE-CI

Identifier le crime de génocide en droit international requiert qu'on le délimite par rapport à d'autres notions connexes dans le langage commun ainsi que juridique, soit les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité ainsi que le nettoyage ethnique²². Ainsi, cette revue de littérature poursuit un triple objectif : établir la distinction entre le génocide et les autres crimes précités ; déterminer à l'aide de la jurisprudence si la situation des Rohingyas correspond au crime de génocide et donc à une menace contre la paix et la sécurité internationales et mettre en lumière les facteurs de l'inaction du Conseil de Sécurité face à celle-ci.

²² Anne Marie La Rosa, Santiago Villalpando, « Le crime de génocide revisité : Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire. Tentative d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime » in *Génocide(S)*, sous la [dir.de](#) Katia Boustany et Daniel Dormoy, Collection de droit international, Réseau Vitoria, Éditions Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 1998, p. 64.

1.1. La définition juridique et contemporaine du crime de génocide

C'est à Raphael Lemkin, juriste juif-polonais réfugié aux États-Unis pendant l'occupation nazie, que l'on doit la première conceptualisation du terme génocide²³ qu'il résume comme étant « une nouvelle conception de la destruction des nations »²⁴. Ce néologisme fut d'abord consacré implicitement par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg²⁵, puis explicitement par l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 9 décembre 1948, dont il a été l'instigateur²⁶. L'article II de cette Convention stipule que :

[...] le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe²⁷.

L'article 3 de ladite Convention mentionne aussi que : « Seront punis les actes suivants a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation

²³ Adam Jones, « The origins of genocide » in *Genocide A comprehensive introduction*, 3e édition, Routledge, London and New York, 2017, p. 8.

²⁴ Lemkin Raphaël., « Genocide » in *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington D.C, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, 1944, p. 79.

²⁵ Anne Marie La Rosa, Santiago Villalpando, in *Op.cit*, p. 54.

²⁶ Adam Jones, in *Op.cit*, p. 12.

²⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Adoptée le 9 Décembre 1948, Entrée en vigueur le 22 Janvier 1951, Article II, in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 280.

directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide »²⁸.

Dans l’Affaire *Procureur c. Jean Paul Akayesu*, la Chambre de Première instance du tribunal pénal international pour le Rwanda conclut que « Le dol spécial d’un crime est l’intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé »²⁹ et que « le dol spécial du crime de génocide réside dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »³⁰. On retrouve une conclusion similaire dans les affaires : *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, *The prosecutor v. Eliezer Niyitegika*, *The Prosecutor v. Goran Jelisi*, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, *Prosecutor v. Ratko Mladić*, *Co-prosecutors v. Nuon Chea. Khieu Samphan*³¹; où les chambres ont toutes établi que le crime de génocide requiert une intention spécifique (dolus specialis ou dol spécial) soit une

²⁸ *Ibid*, voir Art. III.

²⁹ T.P.I.R, Chambre de Première Instance I, *Le procureur c. Jean Paul Akayesu*, Affaire N.ICTR-96-4-T, Jugement, 2 Septembre 1998, para 498, p. 204.
Voir aussi : Kai Amboss, « What does intent to destroy, in genocide mean », in *International Review of the Red Cross*, vol. 91, n.876, December 2009. p. 835.

³⁰ T.P.I.R, Chambre de Première Instance I, *Le procureur c. Jean Paul Akayesu*, Affaire N.ICTR-96-4-T, Jugement, 2 Septembre 1998, para. 498, p. 204.

³¹ I.C.T.R, Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Case No. ICTR-95-1-T, Judgement, 21 May 1999, para. 91-94, pp. 42-43 ; I.C.T.R, *The prosecutor v. Eliezer Niyitegika*, Case No. ICTR-96-14-T, Judgement and sentence, 16 May 2003, para. 416, p. 96 ; I.C.T.Y, Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Goran Jelisi*, Case No. IT-95-10-T, Judgement, 14 December 1999, para 66-67, pp. 20-21 ; I.C.T.Y, Trial Chamber I, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, Case No. IT-98-33-T, Judgement, 2 August 2001, para. 544-546, pp. 190-191 ; I.C.T.Y, Trial Chamber I, *Prosecutor v. Ratko Mladić*, Case No. IT-09-92-T, Judgement, 22 November 2017, para. 3, p. 17 ; E.C.C.C, Trial Chamber I, *Co-prosecutors v. Nuon Chea. Khieu Samphan*, Case 002/02, Judgement, 16 November 2018, para. 796-798, pp. 405-406.

volonté consciente de détruire un groupe partiellement ou totalement³². C'est d'ailleurs ce point fondamental qui distingue le génocide du crime contre l'humanité au sein duquel l'intention n'est pas requise pour être qualifié de tel. À cela il faut ajouter le fait qu'un crime contre l'humanité peut être dirigé contre des individus peu importe le motif, alors qu'un génocide est exclusivement destiné contre un groupe en particulier pour des raisons telles que la race, l'ethnie, la nationalité, ou la religion³³. Concernant le nettoyage ethnique, il est aussi différent du génocide quant aux buts poursuivis. En effet, le nettoyage ethnique suppose une volonté d'exclusion territoriale³⁴. Ainsi, la finalité n'est pas de détruire un groupe mais plutôt de chercher à l'expulser hors du territoire et cela par tous les moyens³⁵. Néanmoins, comme le notent la plupart des juges, un nettoyage ethnique peut, dans des cas extrêmes, s'il est combiné aux actes constitutifs du génocide tel qu'énumérés à l'article II de la Convention, conduire à ce dernier³⁶. Enfin, le crime de guerre se distingue du génocide dans la mesure où dans le premier cas, le statut civil ou militaire de la personne, qu'elle soit prisonnier, malade ou blessé, sa nationalité, sa (non) participation au combat, importe et est examiné avant d'accuser l'auteur du crime de l'avoir perpétré. Dans le cas du génocide, ces facteurs ne sont pas pris en

³² Anne Marie La Rosa, Santiago Villalpando, in *Op.cit*, p. 85.

³³ Joe Verhoeven, « Le crime de génocide : Originalité et ambiguïté », in *Revue belge de droit international*, n.1 1991, pp. 10-11.

³⁴ Émile Ouédraogo, « Génocide et nettoyage ethnique ? Quelle différence en droit international pénal », Clinique de droit international pénal, Université Laval. En ligne : <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/genocide-et-nettoyage-ethnique-quelle-difference-en-droit-international-penal>.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Cyril Laucci, *Code annoté de la Cour Pénale internationale*, Éditions Brill-Nijhoff, vol. 2, 2009, p. 20.

considération³⁷. En somme, pour qu'un génocide soit commis il faut qu'il y ait les actes susmentionnés et que cet acte soit intentionnellement destiné contre un groupe en particulier, qu'il soit ethnique, national ou religieux³⁸.

1.2 Existe-t-il un génocide contre les Rohingyas au Myanmar actuellement ?

Pour voir si les exactions commises par le Myanmar contre la minorité Rohingya répond au crime de génocide, nous allons nous baser d'abord sur la décision du Tribunal pénal international du Rwanda puisque comme l'explique William A.Schabas, il représente « le premier jugement international interprétant la définition internationalement reconnue du crime de génocide qui se trouve aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »³⁹. En effet, le Conseil de sécurité créa le 8 novembre 1994 le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui avait notamment pour objectif de juger Jean Paul Akayesu pour crime de génocide entre autres⁴⁰. Celui-ci fut accusé d'avoir incité, participé de gré et même parfois ordonné les massacres, soit les meurtres, agressions et viols, contre les Tutsis, minorité ethnique du Rwanda⁴¹. En ce qui concerne l'incitation, il a été démontré qu'il y a eu un lien entre les discours publics

³⁷ Anne Marie La Rosa, Santiago Villalpando in *Op.cit*, p. 64.

³⁸ T.P.I.R, Chambre de Première Instance I, *Le procureur contre Jean Paul Akayesu*, Affaire N.ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, para. 499, p. 205.

³⁹ William A.Schabas, « L'Affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide », in *Op.cit*, p. 111.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 112.

⁴¹ *Ibid.*, p. 114.

d'Akayesu et les meurtres commis contre les Tutsis peu de temps après⁴². Il a aussi été précisé que même si le Tribunal n'était pas parvenu à établir cette causalité, l'incitation à commettre un génocide doit être pénalisée, même si le résultat recherché par son ou ses auteur(s) n'a pas été atteint⁴³. Par rapport aux viols des femmes Tutsis, le Tribunal a jugé qu'ils constituaient une sorte de génocide, puisqu'ils provoquaient une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale⁴⁴ non seulement à ces femmes, mais aussi à leur famille et leur communauté⁴⁵. Cela représentait aussi un acte destiné à supprimer les naissances au sein d'un groupe puisque souvent à la suite d'un viol, certaines femmes étaient tellement traumatisées qu'elles ne désiraient plus enfanter⁴⁶. Il existait ainsi une intention de faire souffrir le groupe des Tutsis⁴⁷. Il a aussi été conclu que ces viols étaient accompagnés d'une intention de les tuer ; en somme de les détruire partiellement ou totalement⁴⁸.

On retrouve un raisonnement similaire au sein du TPIY, dans l'affaire *Karadzic et Mladic*, où il fut conclu que l'intention génocidaire :

⁴² *Ibid.*

⁴³ Dr. Wen Ki Zhu, « Poursuite du crime de génocide par le Tribunal International pour le Rwanda. Le crime de génocide dans le cadre de l'Affaire Akayesu questions choisies », in *Op.cit.*, p. 138.

⁴⁴ William A. Schabbas, « L'Affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide », in *Op.cit.*, p. 114.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 121.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 122.

⁴⁷ Dr. Wen Ki Zhu, « Poursuite du crime de génocide par le Tribunal International pour le Rwanda. Le crime de génocide dans le cadre de l'Affaire Akayesu questions choisies », in *Op.cit.*, p. 139.

⁴⁸ *Ibid.*

(...) ressort de l'effet conjugué des discours ou projets préparant ou justifiant ces actes, de la massivité de leurs effets destructeurs ainsi que de leur nature spécifique, visant à miner ce qui est considéré comme les fondements du groupe. Sont visés par ces actes les groupes nationaux bosniaques, bosniaque croate et, particulièrement, bosniaque musulman⁴⁹.

Il en est de même, du procès de Efraim Ríos Montt au Guatemala, dans lequel le tribunal qui l'avait condamné à 50 ans d'emprisonnement pour crime de génocide⁵⁰ s'était basé sur le motif selon lequel :

En tant que président et commandant en chef de l'armée, Ríos Montt "a participé à la conception, l'orientation, l'exécution et la supervision" des opérations qui ont classé certaines communautés notamment la [communauté Ixil] comme "ennemi interne" en partie à cause de leur "histoire de résistance aux valeurs occidentales" ⁵¹.

Qu'en est-il des Rohingyas au Myanmar ? Leur situation est-elle attribuable à un des cinq actes constitutifs du génocide tels qu'énumérés dans la Convention ? Nous répondons par l'affirmative. En effet, il ressort des travaux que nous avons consultés que, durant ces dernières décennies, l'État du Myanmar a « intentionnellement formulé, poursuivi et exécuté au niveau national des plans visant à détruire le peuple Rohingya à l'Ouest du Myanmar »⁵². Considérant que les Rohingyas ont une culture

⁴⁹ T.P.I.Y, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c./R.Karadzic, R. Mladic*, Affaires n. IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 Juillet 1996, para. 95, p. 61.

⁵⁰ Prensa Libre, « Minuto a minuto: Tribunal condena a Ríos Montt », 10 May 2013. En ligne : https://www.prensalibre.com/guatemala/justicia/expectativa-sentencia-juicio-genocidio_0_916708547-html/.

⁵¹ International Crisis Group, « Justice on Trial in Guatemala : The Ríos Montt Case », in *Latin America Report n. 50*, 23 September 2013, p. 9.

⁵² Maung Zarni, Alice Cowley, « The Slow-Burning Genocide of Myanmar's Rohingya », in *Pacific Rim & Policy Journal*, vol. 3, n.23, 2014, p. 682. Voir aussi : David Mephram, « Dispatches: Burma - "Excuse Me, Mr. President"... », Human Rights Watch, July 19, 2013. En ligne : <http://www.hrw.org/news/2013/07/19/excuse-me-mr-president>.

et une identité différente du reste de la population du Myanmar, un pays à majorité bouddhiste, leur destruction fût initiée, rendue publique et même légalisée par l'État du Myanmar⁵³. Que cela soit dans les documents officiels, les médias, les enseignements au sein des écoles, les Rohingyas sont toujours dépeints comme étant des migrants illégaux, constituant ainsi une menace à la sécurité nationale⁵⁴. Nous pouvons donc en déduire que dans l'imaginaire sécuritaire du Myanmar, les Rohingyas représentent l'altérité la plus radicale.

Pour les actes mentionnés dans l'article II de la Convention, il semblerait qu'ils soient tous présents puisque, comme il a déjà été mentionné plus haut, les Rohingyas sont victimes d'agressions sexuelles, de meurtres, d'interdiction de mariages dans certaines zones de l'État du Myanmar, de pratique de religion, de réception de l'aide humanitaire, de restrictions sur le nombre d'enfants, de destructions de villages, de confiscation de terres, de taxations illégales, de détention arbitraire, d'inaccessibilité à l'éducation ou encore aux soins de santé⁵⁵.

Concernant l'intention de détruire les Rohingyas, le *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits* sur le Myanmar note que la manière dont ont été commis les crimes dans la région de Rakhine, où les Rohingyas sont majoritairement concentrés, est semblable à ceux qui ont permis à la jurisprudence des tribunaux internationaux dans d'autres contextes d'établir

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 683.

⁵⁵ USHMM (US Holocaust Memorial Museum), *They Want Us All to Go Away' - Early Warning Signs of Genocide in Burma*, Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide, US Holocaust Memorial Museum, 01 May 2015, p. 2.
En ligne : <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20150505-Burma-Report.pdf> .

« l'inférence raisonnable en matière d'intention génocidaire »⁵⁶. Les facteurs permettant d'établir cette intention seraient entre autres : « la rhétorique de haine ; les déclarations spécifiques des commandants et auteurs directs ; politiques d'exclusion, notamment pour modifier la composition démographique de l'Etat Rakhine ; le niveau d'organisation indiquant un plan de destruction ; et l'extrême ampleur et brutalité de la violence commise »⁵⁷.

Compte tenu de tous ces éléments explicités plus haut, nous en déduisons que le Myanmar exerce une politique génocidaire contre les Rohingyas.

Toutefois, il faut souligner que les ressortissants du Myanmar ne sont pas accusés que du crime de génocide, ils sont également accusés de crime contre l'humanité et de crime de guerre⁵⁸. Ce travail exclut de facto le crime de guerre puisque nous estimons que les exactions commises contre les Rohingyas ne sont pas dues à l'insurrection qui sévit dans ce pays. En ce qui a trait au crime contre l'humanité, bien qu'étant fortement corrélé au crime de génocide, nous estimons que, pour les raisons énumérées plus haut, la situation des Rohingyas répond mieux à ce dernier.

Le Rapport de la mission indépendante internationale d'établissement des faits pour le Myanmar datant de 2019 a montré que cette politique génocidaire qu'exerce le Myanmar a entraîné le déplacement interne de 126 000 Rohingyas dans le centre de

⁵⁶ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/64, 10-28 September 2018, p. 16. En ligne : <https://undocs.org/A/HRC/39/64>.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 16-17.

Rakhine⁵⁹; 912 852 réfugiés rohingyas au Bangladesh⁶⁰ mais aussi la mort de certains civils⁶¹. Et si on compare avec, pour ne citer que ceux-là, le cas du Rwanda, de la Yougoslavie et de l'Irak, « le nombre de morts considérables, le déplacement interne de milliers de citoyens et [ou] l'exode d'un nombre important de réfugiés vers les pays voisins »⁶² avaient entre autres servi de critères sur lesquels le Conseil de Sécurité s'était appuyé pour qualifier ces situations de menaces contre la paix et la sécurité internationales⁶³. Ces éléments, que l'on retrouve également dans le cadre du génocide dont sont victimes les Rohingyas, nous pousse à dire qu'ils devraient servir de motifs au Conseil de Sécurité pour déterminer que la situation au Myanmar constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et de décider des mesures à cet effet⁶⁴.

⁵⁹ United Nations, *Human Rights Council, Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, A/HRC/42/CRP.5, 16 September 2019, p. 35.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 63. Voir aussi : UNHCR, Population factsheet, 31 July 2019. En ligne : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/70585>.

⁶¹ *Ibid.*, p. 136. Cependant, le rapport n'a pas indiqué le nombre exact de morts, précisant que cela nécessiterait une enquête plus approfondie. Néanmoins, en décembre 2017, les chiffres de Médecins sans frontières laissaient indiquer qu'environ 10000 Rohingyas furent tués Voir : James Bennet, « Rohingya death toll likely above 10,000, MSF says amid exodus » in *ABC*, Section News, 14 December 2017. En ligne : <https://www.abc.net.au/news/2017-12-14/rohingya-death-toll-in-the-thousands-says-msf/9260552>.

⁶² Cedric E. Evans, « The Concept of "Threat to Peace" and Humanitarian Concerns : Probing the Limits of Chapter VII of the U.N. Charter », in *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 5, n.1, Spring 1995, p. 231.

⁶³ *Ibid.*, pp. 225-231.

⁶⁴ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 39, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

1.3 Les facteurs pouvant potentiellement bloquer le Conseil de sécurité des Nations Unies

Certains auteurs comme Aiden Hehir, Virgil Hawkins, Serges Sur et Tom Dannenbaum expliquent l'inaction du Conseil de Sécurité en général par son inconstance dans la détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales⁶⁵. Pour d'autres tels que David L. Bosco, Anna Spain, Daniel Moeckli, Rafael N. Fasel, John Quigley, Jan Wouters et Tom Ruys, c'est l'utilisation du veto dont disposent les cinq membres permanents qui expliquerait l'inaction du Conseil de Sécurité face à une menace contre la paix et la sécurité internationales⁶⁶.

Un autre facteur, la gravité du conflit, aurait pu être exploré, partant de la prémisse selon laquelle plus un conflit est grave, plus le Conseil de Sécurité serait apte à

⁶⁵ Aiden Hehir, « The Permanence of Inconsistency. Libya, the Security Council and the Responsibility to Protect », in *International Security*, vol. 38, n.1, July 2013, pp. 158-159 ; Virgil Hawkins, « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990S », in *African Security Studies*, vol. 12, n.2, 21 July 2010, pp. 63-65 ; Serge Sur, « Le Conseil de Sécurité : Blocage, renouveau et avenir », in *Pouvoirs*, vol. 2, n.109, 2004, pp. 68-69 ; Tom Dannenbaum, « Legitimacy in war and punishment. The security Council and the ICC », in *The Oxford Handbook of International Criminal Law*, Edited by Kevin Heller, Frederic Megret, Sarah Nouwen, Jens Ohlin and Darryl Robinson, Oxford University Press, 24 March 2020, p. 148.

⁶⁶ David L. Bosco, « The Council Created » in *Five to rule them all : The UN Security Council and the making of the modern world*, Published by Oxford University Press, 2009, pp. 22-24 ; Anna Spain, « The U.N Security Council Duty to Decide », in *Harvard National Security Journal*, vol. 4, 2013, p. 362 ; Daniel Moeckli, Rafael N. Fasel, « A Duty to Give Reasons in the Security Council : Making Voting Transparent », in *International Organizations Law Review*, vol. 14, n.1, 2017, p. 14 ; John Quigley, « The United Nations Security Council : Promethean Protector or Helpless Hostage? », in *Texas International Law Journal*, vol. 35, n.129, 1 March 2000, p. 156 ; Jan Wouters, Tom Ruys, « Security Council Reform : A New veto for a New century », in *Egmont Paper*, n.9, Published by Royal Institute for international relations (IRRI-KIIB), Brussels, August 2005, pp. 16-17.

intervenir rapidement⁶⁷. Et s'il n'est pas intervenu dans le cadre du génocide des Rohingyas, c'est peut-être parce que cette crise n'est pas aussi grave que celles qui se déroulent dans d'autres régions. Mais ce facteur est exclu puisque nous n'avons trouvé aucune étude qui corrobore cette explication. De surcroît, comme l'explique Virgil Hawkins dans son article « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990S » :

(...) un examen élémentaire de la réponse du Conseil aux conflits révèle des déséquilibres massifs entre le niveau du conflit et le niveau de réponse. Des situations, où il existait un doute quant à l'existence d'une menace contre la paix ont rencontré un haut niveau de réponse de la part du Conseil. D'un autre côté, le Conseil a largement (et dans certains cas complètement) ignoré des guerres à grande échelle faisant de nombreuses victimes⁶⁸.

Ainsi, dans le cadre de ce travail, c'est l'inconstance du Conseil de Sécurité dans la détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, ainsi que l'utilisation du veto plus précisément de la Chine et de la Russie, qui seront retenus comme facteurs expliquant la passivité du Conseil de Sécurité face au génocide des Rohingyas.

⁶⁷ Virgil Hawkins, « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990S », in *African Security Studies*, vol. 12, n. 2, 21 Juillet 2010, p. 63.

⁶⁸ *Ibid*, pp. 63-64.

CHAPITRE II

LA DIFFICILE MOBILISATION DES MECANISMES ONUSIENS D'INTERVENTION ET DE SANCTION PAR RAPPORT AU GENOCIDE DES ROHINGYAS.

L'article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de Sécurité le pouvoir de « constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou décider des mesures à prendre conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »⁶⁹. Bien qu'il existe une pléthore de « pouvoirs d'exécution du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »⁷⁰, nous allons en retenir quatre pour les besoins de cette recherche. Il s'agit de la saisine de la Cour Pénale Internationale, de l'exécution forcée des décisions de la CIJ, de l'imposition de sanctions ainsi que du recours à la

⁶⁹ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 39, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

⁷⁰ Monica Lourdes de la Serna Galván, « Interpretation of article 39 of the UN Charter (Threats to peace) is the security council a legislator for the entire international community? », in *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 11, 2011, p.150 ; Oosthuizen, Gabriël, « Playing the devil's advocate : The United Nations Security Council is unbound by law », in *Leiden Journal of International Law*, Leiden, the Netherlands, vol. 12, n. 3, 1999, p. 549 .

force⁷¹. Nous allons détailler dans les lignes qui suivent l'implication de chacune de ces mesures et la manière dont nous pourrions l'appliquer dans le cadre du génocide contre les Rohingyas au Myanmar qui constitue, comme nous l'avons expliqué dans notre revue de littérature, une menace contre la paix et la sécurité internationales.

2.1 La saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité

Conformément à l'article 13, alinéa b du Statut de Rome, le Conseil de sécurité peut saisir la Cour Pénale Internationale en cas de crime de génocide⁷². Bien qu'il existe d'autres moyens de saisir la Cour, celui-ci semble être la plus efficace puisqu'il n'est pas subordonné à la nécessité « d'un consentement préalable des États à la compétence de la Cour... »⁷³ et ce en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies⁷⁴. Ce qui permettrait ainsi de poursuivre les ressortissants du Myanmar

⁷¹ Article 13, alinéa b du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale de Rome, A/CONF.183/9, Adopté le 17 Juillet 1998, Entrée en vigueur le 1er Juillet 2002, in Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n. 38544 ; Article 94 para. 2, Articles 41 et 42 de *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

⁷² Article 13, alinéa b du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale de Rome, A/CONF.183/9, Adopté le 17 Juillet 1998, Entrée en vigueur le 1er Juillet 2002, in Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n. 38544, p. 169.

⁷³ Germana Aguiar de Ribeiro, Kahina Merzellad et María José Añón Roig, « Le Rôle du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies », in *Journal Juridical Opinion*, vol. 14, n.18, 2016, p. 293.

⁷⁴ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 39, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>

responsables du crime de génocide contre les Rohingyas⁷⁵, même malgré le fait que le Myanmar ne soit pas partie au Statut de Rome et a rejeté la décision de la Cour de se déclarer compétente⁷⁶. En effet, la Cour avait déjà, en septembre 2018, ouvert une enquête préliminaire sur les crimes commis par les militaires birmans au même moment où les Nations Unies avaient réitéré leur appel à la poursuite de ces derniers pour crime de génocide⁷⁷. Aussi, le 14 novembre dernier, la CPI avait ouvert une enquête sur la situation au Myanmar/Bangladesh au motif de « déportation à la

⁷⁵ Cette affirmation est basée sur l'article 6, 25 et 28 du Statut de Rome. L'article 6 du Statut de Rome reprend la définition du crime de génocide de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article 25 est en lien avec la responsabilité pénale individuelle et précise les cas où une personne en est l'objet. L'article 28 concerne la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs. Voir à cet effet Statut de Rome de la Cour Pénale internationale de Rome, A/CONF.183/9, Adopté le 17 Juillet 1998, Entrée en vigueur le 1er Juillet 2002, in Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n. 38544, pp. 159-229. Pour les auteurs responsables du crime de génocide au Myanmar, en plus des six généraux de l'armée birmane publiquement nommés, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a aussi ciblé Aun Saang Suu Kiy argumentant « qu'en tant qu'autorité morale et dirigeante actuelle du Myanmar elle n'avait rien fait pour empêcher la commission de tels crimes et les avait même niés ». Voir à cet effet United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/64, 10-28 September 2018, pp. 17-18. En ligne : <https://undocs.org/A/HRC/39/64>. Soulignons que la responsabilité pénale individuelle d'Aun Saang Suu Kiy n'est pas si évidente qu'elle ne semble l'être. En effet, l'on peut se poser la question à savoir si manquer de leadership politique et faire preuve de négationnisme implique forcément le fait d'être auteur ou complice d'un crime de génocide ? Certes, l'article 28 paragraphe B du Statut de Rome détaille clairement les cas où le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes. Mais, dans le cas de Aun Saang Suu Kiy, devons-nous estimer que les militaires sont ses subordonnés alors que l'État de Rakhine, où sont commis la plupart des crimes contre les Rohingyas, est contrôlé par les militaires ? Qui représente donc dans ce contexte le supérieur hiérarchique ? À supposer que c'est Aun Sang Suu Kiy, même si elle fait preuve de négationnisme du génocide des Rohingyas, était-elle au courant dès le début que les militaires allaient commettre des crimes ?

⁷⁶ The Japan Times, « Myanmar rejects international criminal court probe into crimes against Rohingyas », Section Asia Pacific, 17 November 2019. En ligne <https://www.japantimes.co.jp/news/2019/11/17/asia-pacific/myanmar-international-criminal-court-probe-rohingyas/#.Xft1epP7TOQ>.

⁷⁷ Asia News Monitor, « Myanmar : ICC launches investigation into Myanmar Crimes against rohingya muslim », Section General News, Thai New Services Group, Bangkok, 20 September 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2108883312?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.

frontière entre le Myanmar et le Bangladesh et la persécution pour des motifs d'ordre ethnique et/ou religieux »⁷⁸. Toutefois, le problème réside dans le fait que le Myanmar n'est pas partie au Statut de Rome et donc son éventuelle coopération serait volontaire et non obligatoire⁷⁹. C'est la raison pour laquelle, comme ce fût le cas pour le Soudan en 2005 ou pour la Libye en 2011⁸⁰, il est nécessaire pour le Conseil de sécurité de renvoyer la situation du Myanmar à la Cour, ce qui constituerait ainsi un important pas pour mettre un terme à l'impunité des auteurs responsables du crime de génocide au Myanmar⁸¹.

2.2 L'exécution forcée des décisions de la CIJ par le Conseil de sécurité

L'interaction entre la CIJ et le Conseil de sécurité est régie par la Charte des Nations Unies qui détermine leurs compétences respectives ainsi que l'exercice de leurs pouvoirs concurrents⁸².

⁷⁸ Cour Pénale Internationale, « Ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar », 14 Novembre 2019. En ligne : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/QandA-bangladesh-myanmar-fra.pdf>.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Jess Kyle, « The "New legal reality"? Peace, punishment and Security Council referrals to the ICC », in *Transnational law and contemporary problems*, vol. 25, n.1, Winter 2015, p. 111. Voir aussi United Nations, Security Council, *S/RES/1593*, 31 March 2005, 2 p. ; United Nations, Security Council, *S/RES/1970*, 26 February 2011, 10 p.

⁸¹ Asia News Monitor, « Myanmar (Burma) : UN Security Council : Refer Myanmar to ICC », Section General News, Thai New Services Group, Bangkok, 10 May 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2036401390?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.

⁸² Vera Gowlland Debas, « The relationship between the international court of justice and the security council in the light of the Lockerbie case », in *American Journal of International Law*, vol. 88, n. 4, October 1994, p. 643

La CIJ est le principal organe judiciaire des Nations Unies et a comme mission de régler les contentieux entre États mais aussi de donner des avis consultatifs à l'Assemblée générale au Conseil de Sécurité ainsi qu'à d'autres organes compétents sur les questions juridiques⁸³. Quant au Conseil de Sécurité, il peut, dans l'exercice de ses prérogatives en matière de paix et de sécurité internationales, renvoyer un litige entre États devant la CIJ, lui demander un avis consultatif sur une situation légale mais aussi faire des recommandations ou prendre des mesures pour faire exécuter ses décisions⁸⁴. C'est ce dernier cas qui retiendra notre attention dans cette section⁸⁵. En effet, le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé à la Cour une requête introductive d'instance contre le Myanmar considérant qu'il « (...) par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur instructions ou sous la direction et le contrôle de l'Etat — est responsable de violations des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide,

⁸³ Security Council Report, *The Rule of Law : Can The Security Council make better use of the International Court of Justice*, Research Report, December 2016, p. 3. En ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/research_report_5_rule_of_law_2016.pdf.

Voir aussi l'article 96 de *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> et l'article 36 para. 1 du *Statut de la Cour Internationale de Justice*, Adoptée le 26 Juin 1945, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>.

⁸⁴ Security Council Report, *The Rule of Law : Can The Security Council make better use of the International Court of Justice*, Research Report, December 2016, p. 9. En ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/research_report_5_rule_of_law_2016.pdf. Voir aussi les articles 36, 96 alinéa a et 94 de *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En ligne : <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>.

⁸⁵ En effet, puisque la CIJ a déjà rendu un arrêt concernant le litige Gambie/Myanmar à propos des Rohingyas, nous ne trouvons pas pertinent de recommander à ce que le Conseil renvoie l'affaire devant la CIJ, ni ne demande un avis consultatif dessus. Il ne reste alors que l'option où il établit des mesures s'assurant de la mise en application par le Myanmar de l'ordonnance de la CIJ.

notamment celles qui sont énoncées aux articles premier, III, IV, V et VI »⁸⁶. A cet effet, il sollicite des mesures conservatoires à la Cour⁸⁷. En réponse à cette requête, la Cour a établi une ordonnance le 23 janvier 2020 dans laquelle il a été décidé que :

(...) La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe Rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (...) ⁸⁸ .

Il a aussi été exigé que le Myanmar fournisse à la Cour « un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire »⁸⁹. Cette mesure, bien que conservatoire, semble être une avancée remarquable dans la lutte contre l'impunité du Myanmar. Toutefois, nous avons remarqué que durant sa plaidoirie, le Myanmar était d'avis que, compte tenu de sa réserve émise à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, « la Cour ne devrait pas se déclarer compétente en la présente espèce »⁹⁰. Par cette déclaration, le Myanmar traduit une volonté pour

⁸⁶ Cour internationale de justice, *Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires (République de Gambie c. République de l'Union du Myanmar)*, Doc. 15975, 11 Novembre 2019, p. 30.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 36.

⁸⁸ Cour Internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (The Gambia c. Myanmar)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 23 Janvier 2020, Rôle général n.178, p. 25.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, p. 11.

le moins manifeste de ne pas se conformer aux mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance de la Cour. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il serait urgent, comme ce fût par exemple le cas du Nicaragua Case⁹¹ et comme l'a d'ailleurs recommandé le Global Centre for the responsibility to protect, que « le Conseil de Sécurité surveille strictement le respect de l'ordonnance de la CIJ par le Myanmar notamment en l'ordonnant à abroger ou modifier urgemment toutes les lois qui discriminent les Rohingyas »⁹².

2.3 Vers un établissement d'un régime de sanctions à l'encontre du Myanmar ?

Bien qu'il n'y ait pas de définition explicite de la notion de sanction dans la Charte des Nations Unies, celle-ci peut être comprise comme étant « des réponses coercitives

⁹¹ À la suite de l'arrêt rendu par la CIJ le 27 Juin 1986 concernant l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), le Conseil de Sécurité constatant que les États Unis n'ont pas respecté le jugement de la CIJ, a rédigé le projet de résolution S/18250 dans lequel il l'exhortait à l'exécuter intégralement. Certes, ce projet de résolution ne fut pas adopté par la suite à cause du veto des États-Unis mais il démontre néanmoins l'importance d'invoquer l'article 94 para.2 de la Charte des Nations Unies en cas de non-respect par un partie à un litige d'une décision de la CIJ. Voir à cet effet, Nations Unies, Conseil de sécurité, S/18250, 31 Juillet 1986, p. 2 ; Security Council Report, *The Rule of Law : Can The Security Council make better use of the International Court of Justice*, Research Report, December 2016, p. 6. En ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/research_report_5_rule_of_law_2016.pdf ; Lan Nguyen, Truong Minh Vu, « After the arbitration : does non-compliance matter », Center for strategic and international studies, Asia Maritime Transparency Initiative, 22 July 2016. En ligne : <https://amti.csis.org/arbitration-non-compliance-matter/>.

⁹² Global Centre for The Responsibility to Protect, Akila Radhakrishnan, Simon Adams, *Letter to UN Security Council Members regarding Myanmar's Independent Commission of Enquiry and the Provisional measures ordered by the International Court of Justice*, 3 February 2020. En ligne : <https://www.globalr2p.org/publications/gjc-gcr2p-unsc-letter-myanmar-feb-2020>. Voir aussi : Human Rights Watch, International Justice, « World Court rules against Myanmar on Rohingya », 23 January 2020. En ligne : <https://www.hrw.org/news/2020/01/23/world-court-rules-against-myanmar-rohingya>.

à des actes internationalement illicites autorisés par un organe social compétent...»⁹³ et ce dans le but d'y mettre un terme ou d'empêcher leur répétition⁹⁴. En effet, en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, plus précisément de génocide dans le cadre de notre étude, le Conseil de Sécurité peut décider en vertu de l'article 41 :

quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques⁹⁵.

Par exemple, depuis 1990 de nombreux États ayant commis de graves violations du droit international se sont vus imposés des sanctions par le Conseil de Sécurité⁹⁶. Tel est le cas du génocide contre les Tutsis au Rwanda. Le Conseil de Sécurité, agissant en vertu du Chapitre 7 des Nations Unies et constatant que l'échelle de violence contre la population civile constituait une menace contre la paix et la sécurité

⁹³ Adil Sahban, « The applicability of international standards law to the sanctions of the security council », in *Hague Yearbook of International Law*, vol. 26, 2013, p. 247. Voir aussi : Georges Abi-Saab, « (D) e la sanction en droit international », in, J. Makarczyk, *Theory of International Law at the threshold of the 21st Century: Essays in Honor of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer, The Hague, Boston : Kluwer Law International, 1996, p. 71.

⁹⁴ *Ibid*, p. 248.

⁹⁵ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 41, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

⁹⁶ Finnur Magnusson, « Targeted sanctions and accountability of the united nations security council » in *Austrian Review of International and European Law*, vol. 13, n.1, 2008, p. 38.

internationales⁹⁷, a établi, à travers la Résolution 918 du 17 Mai 1994, un comité chargé de superviser l’embargo sur les armes contre le Rwanda⁹⁸. Nous pouvons aussi citer la guerre d’indépendance croate⁹⁹ où le Conseil de Sécurité, préoccupé par les nombreuses pertes humaines et dégâts matériels aussi bien dans le territoire yougoslave que dans les pays avoisinants¹⁰⁰, a créé la Résolution 713 dans laquelle il a été décidé « en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États doivent, aux fins de l’établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d’armes et de matériel militaire à la Yougoslavie »¹⁰¹. La crise politique et humanitaire au Soudan du Sud illustre tout autant une situation où le Conseil de Sécurité a utilisé ses prérogatives en matière de paix et de sécurité internationales pour établir des sanctions. En ce sens, il a décidé en Mai 2019 de renouveler à travers la Résolution 2471 l’embargo sur les armes, le gel des avoirs ainsi que l’interdiction

⁹⁷ United Nations, Security Council, *S/RES/918*, 17 May 1994, pp. 1-4.
Voir aussi : United Nations, Security Council, Sanctions and other committees, Section Africa. En ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/sanctions-and-other-committees#cat1>.

⁹⁸ United Nations, Security Council, Sanctions and other committees, Section Africa. En ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/sanctions-and-other-committees#cat1>.

⁹⁹ La guerre d’indépendance croate (1991-1995) est une des crises politiques, parmi tant d’autres, à laquelle l’ex Yougoslavie était confrontée au début des années 90. Voir à cet effet : Nations Unies, Tribunal Pénal international pour l’Ex Yougoslavie. En ligne : <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits>.

¹⁰⁰ United Nations, Security Council, *S/RES/713*, 25 September 1991, p. 42.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 43.

de voyager contre tous les individus et entités ayant menacé soit directement ou indirectement la paix et la stabilité du Soudan du Sud¹⁰².

Dans toutes ces situations, « la logique sous-jacente à l'imposition de sanctions était d'affaiblir l'économie de même que la capacité militaire [des cibles] ayant violé le droit international afin de les inciter à changer leurs politiques »¹⁰³ mais aussi de les punir¹⁰⁴. Ainsi, le Conseil de Sécurité devrait dans le cadre du génocide contre les Rohingyas, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, imposer des sanctions contre le Myanmar. Toutefois, il faut veiller à ce qu'elles soient

¹⁰² United Nations, Security Council, Meeting coverages, « Security Council Renews sanctions against South Soudan... », *SC/13827*, 8536TH Meeting, 30 May 2019 ; United Nations, Security Council, *S/RES/2471*, 30 May 2019, 1 p. Ces sanctions énumérées dans la Résolution 2471 furent préalablement instaurées entre autres à travers la Résolution 2478 : United Nations, Security Council, *S/RES/2428*, 13 July 2018, 9 p. et la Résolution 2206 : United Nations, Security Council, *S/RES/2206*, 3 May 2015, 10 p.

¹⁰³ Francesco Guimelli, « Understanding united nations targeted sanctions : an empirical analysis », in *International affairs*, vol. 91, n. 6, 06 November 2015, p. 1352. Voir aussi : Francesco Guimelli, « The purposes of targeted sanctions » in Thomas J. Biersteker, Sue E. Eckert, & Marcos Tourinho, *Targeted Sanctions : The Impacts and Effectiveness of United Nations Action*, Cambridge University Press, March 2016, p. 45.

¹⁰⁴ Les cibles peuvent être les individus, entités, secteurs et/ou régions spécifiques responsables de crimes au sein d'un État. Voir à cet effet : Thomas J. Biersteker, Sue E. Eckert, & Marcos Tourinho, « Thinking about United Nations targeted sanctions », in *Op. cit.*, p. 13.

« ciblées » et non « globales », pour éviter qu'elles affectent sévèrement la population civile du Myanmar¹⁰⁵.

2.4 Vers ou pour une intervention armée au Myanmar ?

Pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies autorise le Conseil de Sécurité à faire usage de la force armée s'il estime que les mesures déjà énumérées à l'article 41 seront inappropriées, ou l'ont déjà été ¹⁰⁶. En lien avec cette autorisation, les membres des Nations Unies s'engagent, sur la demande du Conseil de sécurité, à mettre à sa disposition les moyens militaires et autres formes d'assistance nécessaires au recours de la force¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Sugrue, Matthew, « Do Sanctions Work? Iran, Proliferation and U. S. Policy » in *Huffpost*, Published 18 March 2010, Updated 03 December 2017. En ligne : https://www.huffpost.com/entry/do-sanctions-work-iran-pr_b_415397.

Il est important de préciser qu'il existe un gros débat au sein de la littérature quant à l'effectivité des sanctions ciblées. Pour certains auteurs, celles-ci ont plus d'impact car étant adressées spécifiquement aux entités et/ou individus criminels qu'à un État en général. Voir à cet effet Finnur Magnússon, « Targeted Sanctions and accountability of the United Nations Security Council », in *Austrian Review of International and European Law*, vol. 13, n.1, 2011, pp. 35-78 ; August Reinisch, « Developing Human Rights and Humanitarian Law Accountability of the Security Council for the Imposition of Economic Sanctions » in *American Journal of International Law*, vol. 95, n. 4, October 2001, pp. 851-872 ; Andrew Mack & Asif Khan, « The efficacy of UN Sanctions », in *Security Dialogue*, vol. 31, n.3, September 2000, pp. 279-292 ; Georges A.Lopez, « In defense of smart sanctions : A response to Joy Gordon » in *Ethics and International Affairs*, vol. 26, n.1, New York, 2012, pp. 135-146. Tandis que les partisans des sanctions globales sont plutôt d'avis que plus l'État en général est ciblé, plus il existe des chances d'atteindre un haut degré de coercition. Voir à cet effet : Escribà-Folch Abel, « Economic Sanctions and the Duration of Civil Conflicts », in *Journal of Peace Research*, vol. 47, n.2, 2010, pp. 129-141 ; Arne Tostensen, Beate Bull, « Are smart sanctionns feasible », in *Worlds Politics*, vol. 4, n.3, April 2002, pp. 373-403 ; Joy Gordon, « Smart Sanctions Revisited », in *Ethics and International Affairs*, vol.25, n. 3, New York, Autumn 2011, pp. 315-335.

¹⁰⁶ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 42, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

¹⁰⁷ *Ibid.*, Art.43.

Si, durant la période 1945-1990, le Conseil de Sécurité a rarement eu recours à la force pour faire face aux situations menaçant la paix et la sécurité internationales, il a, dès le début des années 1990, davantage usé de cette pratique¹⁰⁸. À cet effet nous pouvons donner l'exemple de la Bosnie Herzégovine. En réponse au conflit armé ainsi qu'aux pratiques de nettoyage ethnique s'y étant opérés au printemps 1992¹⁰⁹, le Conseil de Sécurité a « adopté des résolutions spécifiques, d'abord pour autoriser l'usage de la force afin d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire, ensuite pour faire respecter la zone d'exclusion aérienne et enfin pour protéger les zones sûres »¹¹⁰. Il en est de même avec le génocide des Tutsis au Rwanda, où le Conseil de Sécurité a autorisé l'usage de la force en adoptant la résolution 872 dans laquelle fût créée « la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois »¹¹¹ et dont le mandat fût prorogé à maintes reprises¹¹².

¹⁰⁸ Niels M. Blokker « The security Council and the use of force : On recent practice » in *The Security Council and the Use of force Theory and reality -A need for change*, Edited by Niels M. Blokker and Nico Schrijver, Published by Brill | Nijhoff, 12 October 2005, pp. 12-14.

¹⁰⁹ Inger Osterdalh, « By all means intervene! The security council and use of force under chapter VII of the UN Charter in Iraq(to protect Kurds), in Bosnia, Somalia, Rwanda and Haiti », in *Nordic Journal of International Law*, vol. 66, 1997, pp. 250-253.

¹¹⁰ Jules Lobel and Michael Ratner, « Bypassing the security council : ambiguous authorizations to use force, ceasefires and the Iraqi inspection regimes », in *American Journal of International Law*, vol. 93, n.1,1999, p.141.

Le 5 Novembre 2019, le Conseil de Sécurité a décidé de reconduire le mandat de l'EUFOR ALTHEA pour un an. Voir : United Nations, Security Council, *S/RES/2496*, 5 November 2019, 4 p.

¹¹¹ United Nations, Security Council, *S/RES/872*, 5 October 1993, p. 2.

¹¹² United Nations, Security Council, *S/RES/925*, 8 June 1994, 4 p. ; United Nations, Security Council, *S/RES/965*, 30 November 1994, 3 p. ; United Nations, Security Council, *S/RES/997*, 9 June 1995, 3 p. ; United Nations, Security Council, *S/RES/1028*, 8 December 1995, 1 p. ; United Nations, Security Council, *S/RES/1029*, 12 December 1995, 4 p .

Toutefois, soulignons que, bien que le Conseil de sécurité ait eu recours à la force dans ces situations, les opérations n'ont pas empêché que les génocides se poursuivent. En effet, selon certains analystes, la décision du Conseil de sécurité d'intervenir en Bosnie et au Rwanda n'a pas été effective du fait de l'absence d'une réaction rapide pour prévenir la violence¹¹³ mais aussi d'un manque de volonté pour y mettre les ressources nécessaires une fois que celle-ci ait été déclenchée¹¹⁴. Ainsi, dans le cadre du génocide des Rohingyas, il serait utile, comme le recommande l'article 42 de la Charte¹¹⁵, que si les autres mesures précitées dans notre travail n'aboutissent pas à l'effet escompté, d'intervenir au Myanmar mais tout en veillant à ne pas reproduire les erreurs du passé. Ce qui supposerait donc d'appliquer les recommandations issues du Rapport *Preventing Genocide how the early use of force might have succeeded in Rwanda* : entre autres, déployer au temps opportun des forces « correctement entraînées, équipées et commandées »¹¹⁶. Se basant sur la stratégie initialement proposée par le General Romeo Dallaire pour une intervention

¹¹³ Kenneth J Campbell, « Clausewitz and genocide : Bosnia, Rwanda and Strategic failure », in *Civil wars*, vol. 1, n. 2, 1998, Published online 20 September 2007, pp. 31-34.

¹¹⁴ Romeo Dallaire, « Préface » in Scott R. Feil, *Preventing Genocide how the early use of force might have succeeded in Rwanda*, Carnegie Corporation of New York, Avril 1998, p. 1. En ligne : https://media.carnegie.org/filer_public/02/45/0245add3-b6aa-4a08-b9fc-6eb91f4e2975/ccny_report_1998_genocide.pdf.

Voir aussi : Linda Melvern, « The Security Council in face of genocide », in *Journal of international criminal justice*, vol. 3, n.4, 2005, pp. 840-867 ; Michael N. Barnett, « The UN Security council, indifference and genocide in Rwanda », in *Cultural Anthropology*, vol. 12, n. 4, 1997, Published online 7 January 2008, p. 558.

¹¹⁵ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 42, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

¹¹⁶ Scott R. Feil, *Preventing Genocide how the early use of force might have succeeded in Rwanda*, Carnegie Corporation of New York, April 1998, p. 3. En ligne : https://media.carnegie.org/filer_public/02/45/0245add3-b6aa-4a08-b9fc-6eb91f4e2975/ccny_report_1998_genocide.pdf.

réussie au Rwanda, ces forces auraient comme objectif de : « (1) arrêter le génocide; (2) mener une mission d'imposition de la paix; (3) aider au retour des réfugiés et des personnes déplacées; (4) assurer la bonne livraison de l'aide humanitaire; et (5) aider à la cessation des hostilités »¹¹⁷.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 8. L'auteur précise dans ses notes à la page 39, que ces directives furent originellement émises dans General Romeo Dallaire, "Force Directive No. 01, Rules of Engagement" d'Octobre 1993, mais que le document ne fut pas finalement publié.

CHAPITRE III

MOTIFS D'INACTION OU DE BLOCAGE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ FACE AU GÉNOCIDE DES ROHINGYAS

Dans ce chapitre, il sera question d'analyser les deux principaux facteurs qui ont été retenus pour expliquer l'inaction du Conseil de Sécurité face au génocide des Rohingyas. Il s'agit de l'inconstance du Conseil de Sécurité quant à la détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et l'utilisation du veto de la Russie et de la Chine.

3.1 Inconstance du Conseil de Sécurité quant à la détermination d'une menace contre la paix et la sécurité internationales

L'une des raisons qui expliquerait la paralysie du Conseil de Sécurité concernant le génocide des Rohingyas réside dans la structure même du Chapitre VII des Nations Unies. En effet, celui-ci laisse à la discrétion du Conseil de Sécurité le pouvoir de déterminer une menace à la paix et à la sécurité internationales et de décider des mesures à prendre à cet effet¹¹⁸. C'est ce qu'explique l'argument de Cedric E. Evans : « Les rédacteurs de la Charte ont intentionnellement refusé de définir le concept afin

¹¹⁸ Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Article 39, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

de donner au Conseil un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales au cas par cas »¹¹⁹. De surcroît, comme l'explique Hans Kelsen, « certains articles de la Charte mentionnent que le Conseil de Sécurité "doit" tandis que d'autres le Conseil "peut" exercer certaines fonctions »¹²⁰. Il rajoute aussi que quand bien même existerait-il un motif bien particulier à cette différence de langage, le mot « doit » ne constitue pas une obligation juridique à proprement dite puisque la Charte ne prévoit pas de sanctions au cas où le Conseil de Sécurité faillirait à user de ses prérogatives¹²¹. Il s'agirait tout au plus d'une obligation morale¹²². Ainsi, le Conseil de Sécurité « n'est pas [légalement] obligé d'aborder les affaires de manière cohérente ou sur la base de critères définis »¹²³, d'où son inconstance lorsqu'il s'agit de procéder à une qualification d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et la prise de mesures à cet effet. Tantôt il réagit promptement (et parfois même dans des situations où il existe un doute quant à l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales), tantôt il ne réagit pas à temps et d'autres fois pas du tout¹²⁴. Par exemple, si nous prenons le cas

¹¹⁹ Evans, Cedric E, « Concept of Threat to Peace and Humanitarian Concerns: Probing the Limits of Chapter VII of the U.N. Charter » in *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 5, n. 1, Spring 1995, p. 219. Tiré de : E.g., Leland M. Goodrich & Anne P. SIMONS, *The United Nations and the maintenance of international peace and security*, First Published 1956 by Brookings Institution, 1955, pp. 352-354.

¹²⁰ Hans Kelsen, « Organization of Procedure of the Security Council of the United Nations » in *Harvard Law Review*, vol. 59, n.7, September 1946, p. 1110.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ Anna Spain, « The U.N Security Council duty's to decide », in *Harvard National Security Journal*, vol. 4, 2013, p. 325.

¹²⁴ Serge Sur, « Le Conseil de Sécurité : Blocage, renouveau et avenir », in *Pouvoirs*, vol. 2, n.109, 2004, p. 68.

du conflit armé libyen en 2011, le Conseil de Sécurité a réagi de manière rapide mais aussi vigoureuse au point qu'Aiden Hehir, la qualifie de surprenante¹²⁵. Andrew Garwood Gowers, note que dès le début des hostilités, le Conseil exhorta le gouvernement libyen à protéger sa population et imposa des sanctions contre celui-ci par le biais de la Résolution 1970¹²⁶. Constatant que celles-ci n'ont pas été respectées par les autorités libyennes, une autre Résolution S/RES/1973—dans laquelle il a été mentionné que « la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales » et a été autorisé aux États « à prendre toutes mesures nécessaires...pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi »¹²⁷— fut adoptée.

La guerre civile en République centrafricaine a aussi suscité une réaction assez prompte de la part du Conseil de Sécurité. Constatant quelques mois après le coup d'État de mars 2013 ayant évincé Michael Djotodia du gouvernement centrafricain que la situation au sein de cette région s'est gravement détériorée, le Conseil de Sécurité adopta la Résolution 2127¹²⁸. Celle-ci, « (...) considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹²⁹, a imposé un embargo sur les armes à destination de la

¹²⁵ Aiden Hehir, « The Permanence of Inconsistency. Libya, the Security Council and the Responsibility to Protect », in *International Security*, vol. 38, n.1, July 2013, p. 138.

¹²⁶ Andrew Garwood-Gowers, « The responsibility to protect and the Arab Spring : Libya as a exception, Syria as a norm », in *University of New South Wales Law Journal*, vol. 36, n.2, Spring 2013, p. 602.
Voir aussi : United Nations, Security Council, *S/RES/1970*, 26 February 2011, pp. 2-6.

¹²⁷ *Ibid.* Voir aussi : United Nations, Security Council, *S/RES/1973*, 17 March 2011, pp. 2-3.

¹²⁸ Spencer Zifcak, « What happened to the international community? R2P and the conflicts in South Sudan and the Central African Republic », in *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16, n. 1, 2015, pp. 62-63.

¹²⁹ United Nations, Security Council, *S/RES/2127*, 5 December 2013, p. 4.

Centrafrique et autorisé une mission de soutien international dans le pays sous l'égide de l'Union africaine ainsi qu'une opération de maintien de la paix soutenue par la France¹³⁰.

Contrairement à ces exemples précités, le cas de la Sierra Leone a plutôt démontré une réactivité latente de la part du Conseil de Sécurité. En effet, ce n'est qu'en octobre 1997 que le Conseil de Sécurité y a constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, dans un pays pourtant confronté à une guerre civile depuis 1991¹³¹. Aussi, en 2016, 13 ans après que le génocide du Darfur ait débuté, Fatou Bensouda fustigeait encore l'inaction du Conseil de Sécurité, les tenant responsable de l'impunité des cinq auteurs ayant commis de nombreux crimes dans cette région¹³². De même, bien qu'il y ait eu quelques déclarations présidentielles et des tentatives d'adoption de projets de résolutions finalement échouées concernant la guerre civile syrienne déclenchée depuis 2011¹³³, ce n'est qu'en 2013 que fut adoptée une première résolution qualifiant la situation syrienne, plus précisément l'emploi

¹³⁰ Spencer Zifcak, « What happened to the international community? R2P and the conflicts in South Sudan and the Central African Republic », in *Melbourne Journal of International Law*, vol. 16, n. 1, 2015, p. 63.
Voir aussi : United Nations, Security Council, *S/RES/2127*, 5 December 2013, pp. 10-11.

¹³¹ Virgil Hawkins, « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990s », in *African Security Studies*, vol. 12, n.2, 21 July 2010, p. 65. Voir aussi : United Nations, Security Council, *S/RES/1132*, 8 October 1997, 4 p.

¹³² ICC, « Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, before the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to UNSCR 1593 (2005) », 13 December 2016. En ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161213-otp-stat-UNSC-darfur>.

¹³³ Saira Mohamed, « Omissions, acts and the security council's (in) actions in Syria », in *Boston University International Law Journal*, vol. 31, n.2, Summer 2013, pp. 418-419.

d'armes chimiques, de menace contre la paix et la sécurité internationales¹³⁴. Quant aux crises concernant l'Algérie ou encore l'Éthiopie dans les années 1990, elles n'ont pas été débattues à l'ordre du jour, et encore moins fait l'objet de résolutions de la part du Conseil de Sécurité¹³⁵.

Ces exemples démontrent l'inconstance du Conseil de Sécurité dans sa pratique de qualification d'une menace contre la paix et la sécurité internationales ainsi que des mesures restaurant celles-ci. Cette inconstance pourrait expliquer en partie pour quelle raison, malgré tous les dégâts que continuent de causer le génocide des Rohingyas, il n'y a pas encore de résolution du Conseil de Sécurité sanctionnant le Myanmar et/ou autorisant le recours de la force au sein de son territoire.

3. 2 L'utilisation du veto de la Russie et de la Chine

Dans son article « Organization and Procedure of the security Council United Nations », Hans Kelsen explique qu'il est important pour un État qui n'est pas membre permanent du Conseil de Sécurité de s'octroyer l'alliance ou la protection d'au moins un des membres permanents de telle sorte que ce dernier puisse utiliser son veto à son avantage et l'empêcher d'être sanctionné au cas où il aurait commis une violation du

¹³⁴ United Nations, Security Council, *S/RES/2118*, 27 September 2013, p. 2. Les deux résolutions antérieures à celle-ci soit *S/RES/2042* (4 April 2012) et *S/RES/2043* (21 April 2012) n'avaient fait mention d'une quelconque menace contre la paix et la sécurité internationales. De même des sanctions à cet effet n'avaient pas été imposées.

¹³⁵ Virgil Hawkins, « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990S », in *African Security Studies*, vol. 12, n. 2, 21 July 2010, p. 66.

droit international¹³⁶. Il semblerait que le Myanmar a appliqué cette recommandation puisque la Chine et la Russie lui ont démontré un fort soutien face aux accusations dont il fait l'objet en ce qui a trait à la question des Rohingyas. En effet, le rapport *China's role in Myanmar's internal conflict* explique que :

La Chine a des intérêts économiques étendus à Rakhine, notamment un grand port à Kyaukphyu, une zone économique spéciale prévue (ZES) et un réseau routier, ferroviaire et de pipelines pour transporter l'énergie et d'autres matériaux et fournitures de la baie du Bengale via le Myanmar au Yunnan¹³⁷.

En ce sens, la crise des Rohingyas a représenté une occasion pour la Chine de réaffirmer son leadership au Myanmar en s'attirant le soutien populaire¹³⁸ et surtout celui du gouvernement Aun Sang Suu Kiy et des militaires¹³⁹. Dans la mesure où l'Occident et les États-Unis en particulier s'en sont distancés¹⁴⁰, sanctionner le Myanmar contrecarrerait les ambitions géostratégiques et économiques de la Chine¹⁴¹. Cela ouvrirait davantage la voie à la communauté internationale de la condamner en raison de ses politiques répressives envers la minorité Ouïghour¹⁴².

¹³⁶ Hans Kelsen, « Organization and Procedure of the security Council United Nations » in *Harvard Law Review*, vol. 59, n.7, September 1946, pp. 1119-1120.

¹³⁷ United States Institute of Peace, « China's role in Myanmar's internal conflict », in *USIP'S China Senior Study Group*, n.1, 14 September 2018, p. 5.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁴⁰ Yun Sun, « China finds opportunity in Myanmar crisis », in *Asia Times*, Section China, February 2018. En ligne : <https://asiatimes.com/2018/02/china-finds-opportunity-myanmar-crisis/>.

¹⁴¹ Adrienne Joy, « Understanding China's Response to the Rakhine Crisis », in *USIP'S China Senior Study Group*, United State Institute of Peace, 8 February 2018, p. 4.

¹⁴² *Ibid.* Voir aussi : Achmad Ismail, « Motives and Rivalry of Superpower Countries : the United States and China in Rohingya Humanitarian Crisis », in *Journal Hubungan Internasional*, vol. 7, n.1, April-September 2018, p. 112.

Ainsi, lorsqu'en 2017 le Conseil des droits de l'homme voulait créer la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, la Chine avait voté contre cette initiative, arguant que « (...) la question des Rohingyas ne devrait pas être internationalisée »¹⁴³. Aussi, lors de la séance d'information du Conseil de Sécurité sur le Myanmar en Octobre 2018, l'ambassadeur de la Chine avait stipulé que :

(...) le rapport de la mission d'établissement des faits du CDH est basé sur des informations incomplètes. Les conclusions auxquelles il est parvenu ne sont ni objectives ni impartiales et pas du tout convaincantes, constituant une ingérence dans les affaires intérieures et la souveraineté du Myanmar¹⁴⁴.

Parallèlement, la Russie partage aussi l'idée selon laquelle « la crise des Rohingyas est un problème de nature bilatérale »¹⁴⁵. C'est ce que M. Polyanskiy, représentant de la Fédération de Russie, avait exprimé lors du Procès-Verbal de 2018 :

(...) Nous continuerons d'exhorter toutes les parties à s'abstenir de toute violence, en insistant sur l'importance de respecter la souveraineté du Myanmar et d'œuvrer à résoudre les problèmes complexes et multiples de l'État d'Arakan par des moyens exclusivement politiques, dans le cadre d'un dialogue entre Nay Pyi Daw

¹⁴³ Reuters, « China says Rohingyas issue should not be internationalized », Section World News, September 2018. En ligne : <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-china/china-says-rohingya-issue-should-not-be-internationalized-idUSKCN1M8062>.

¹⁴⁴ Permanent Mission of the People's Republic of the China to the UN, Section Meetings and statements, « Statement by Ambassador Ma Zhaoxu at the Security Council Open Briefing on Myanmar », 24 October 2018. En ligne : <http://www.china-un.org/eng/hyyfy/t1607841.htm>.

¹⁴⁵ Tanaya Thakur, Amit Kumar, « United Nations Security Council's failure to redress the Rohingya refugee crisis », in *Modern Diplomacy*, Section International Law, 10 March 2020. En ligne : <https://moderndiplomacy.eu/2020/03/10/united-nations-security-councils-failure-to-redress-the-rohingya-refugee-crisis/>. Voir aussi: Humayun Kabir Bhuiyan, « Russia won't support Security Council Resolution », in *Dhaka Tribune*, Section Foreign affairs, 28 December 2018. En ligne : <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/foreign-affairs/2018/12/28/rohingya-crisis-russia-won-t-support-security-council-resolution>.

et Dhaka et entre les représentants de toutes les nationalités et confessions¹⁴⁶

À travers ces déclarations, la Chine et la Russie démontrent leur engagement à soutenir le Myanmar ainsi que leur réticence à ce que le Conseil de Sécurité les sanctionne. Elles pratiquent ainsi, pour reprendre les termes de Richard Butler, la politique du veto « in defense of their client state »¹⁴⁷. À cet effet, en octobre 2017 la Chine et la Russie avaient opposé leur veto à un projet de résolution sur le Myanmar soumis par la France et le Royaume Uni¹⁴⁸, qui appelait à la cessation des hostilités ainsi qu'à un retour des réfugiés¹⁴⁹. Aussi, lorsque la Suède et les Pays-Bas avaient demandé en août 2018 à ce que le Conseil de Sécurité réfère la situation du Myanmar à la Cour Pénale Internationale, la Chine et la Russie ont opposé leur veto, optant plutôt pour une solution diplomatique¹⁵⁰. De même, le 4 février 2020, une réunion du Conseil de Sécurité, convoquée dans le but « de définir une méthode permettant de

¹⁴⁶ Voir la déclaration de la Russie au Procès-Verbal de 2018 concernant la situation du Myanmar : United Nations, Security Council, *S/PV.8179*, 13 February 2018, p. 22. En ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8179>.

¹⁴⁷ Richard Butler AC, « Reform of the United Nations Security Council », in *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 1, n.1, April 2012, p. 31.

¹⁴⁸ Farnaz Fassihi, « UN Security Council dials up pressure on Myanmar » in *Dow Jones Institutional News*, New York, November 2017. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/1960890982?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.

¹⁴⁹ Carole Landry, « Rohingyas : le Conseil de sécurité étudie une résolution sur la Birmanie » in *Agence France-Presse*, Rubrique international, Section Asie et Océanie, 25 Octobre 2017. En ligne : <https://www.lapresse.ca/international/asie-oceanic/201710/25/01-5141230-rohingyas-le-conseil-de-securite-etudie-une-resolution-sur-la-birmanie.php>.

¹⁵⁰ Josh Chin, « Call For Rohingya Genocide Prosecution to deepen china's support of Myanmar », in *Dow Jones Institutional News*, New York, 29 August 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2096363180?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.

s'assurer du respect des mesures provisoires émises par la CIJ »¹⁵¹ par rapport à la situation des Rohingyas, a aussi été l'objet du veto de la Chine et de la Russie¹⁵². Concernant cette dernière, son appui au Myanmar pourrait s'expliquer, comme le notent Dmitry Gorenburg et Paul Schwartz, par son désir plus large de renforcer ses relations avec les pays de l'Asie du Sud Est dans le but de ne pas être exclusivement dépendant de Beijing, de freiner les ambitions des États-Unis au sein de cette région mais aussi obtenir d'éventuels gains économiques¹⁵³.

Ainsi, nous constatons que par rapport à la question des Rohingyas, la Chine et la Russie usent de la Realpolitik, définie par l'ancien Secrétaire d'État américain Henry Kissinger comme étant « la politique étrangère fondée sur le calcul des forces et des intérêts »¹⁵⁴. Celle-ci se manifestant par l'utilisation de leur veto au sein du Conseil de Sécurité expliquerait en partie la paralysie de ce dernier.

¹⁵¹ Tanaya Thakur, Amit Kumar, « United Nations Security Council's failure to redress the Rohingya refugee crisis », in *Modern Diplomacy*, Section International Law, 10 March 2020. En ligne : <https://moderndiplomacy.eu/2020/03/10/united-nations-security-councils-failure-to-redress-the-rohingya-refugee-crisis/>. Voir aussi : The Irradway, « UN Security Council Fails to Agree on Statement Urging Myanmar to Follow ICJ Measures in Genocide Case », 5 February 2020. En ligne : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/un-security-council-fails-agree-statement-urging-myanmar-follow-icj-measures-genocide-case.html>.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Dmitry Gorenburg, Paul Schwartz, « Russia's Strategy in Southeast Asia », in *Ponars Eurasia*, n. 578, March 2019, p. 2.

¹⁵⁴ Henry Kissinger, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p. 123.

CHAPITRE IV

ALTERNATIVES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DU/AU MYANMAR

Dans la section précédente nous avons exposé les raisons qui entravent l'action du Conseil de Sécurité par rapport à la situation des Rohingyas. Toutefois, malgré cette paralysie du Conseil, il existe d'autres mécanismes de justice, l'idée n'étant pas de toutes les explorer mais d'en exposer celles que l'on trouve plus pertinentes pour mettre un terme à l'impunité au Myanmar ainsi qu'au génocide dont sont victimes les Rohingyas¹⁵⁵.

4. 1 Avantages et limites du recours aux tribunaux nationaux

Afin d'assurer une justice au groupe rohingya et tel que recommandé dans le *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*— le gouvernement du Myanmar devrait « condamner sans équivoque et mettre fin à la

¹⁵⁵ Les recommandations que nous allons exposer dans cette section sont principalement tirées de trois rapports de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar : United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, 17 September 2018, 431 p. ; United Nations, Human Right Council, *Compilation of all recommendations made by the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, to the Government of Myanmar, armed organizations, the UN Security Council, Member States, UN agencies, the business community and others*, Forty-second session, A/HRC/42/CRP.6, 16 September 2019, 21 p ; United Nations, Human Right Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, Forty second session, A/HRC/42.CRP.5, 16 September 2019, 190 p.

rhétorique intolérante, conflictuelle et discriminatoire fondée sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux, tant de la part d'acteurs étatiques que d'acteurs non étatiques, et promouvoir activement une vision nationale inclusive fondée sur le traitement équitable et la protection des droits de l'homme »¹⁵⁶. Cela implique ainsi de modifier ou supprimer toutes les politiques et lois discriminatoires envers les Rohingyas¹⁵⁷, notamment la Loi 1982 (qui fait de la race un critère obligatoire de la citoyenneté) de telle sorte à ce qu'ils puissent obtenir le statut de citoyen au Myanmar¹⁵⁸.

Aussi, comme le notent Tricia D. Olsen, Leigh A Payne, Andrew G. Reiter, « les procès sont donc essentiels pour établir la responsabilité morale et juridique nécessaires pour dissuader des violations des droits humains, mettre en place des mécanismes institutionnels d'application et renforcer la démocratie »¹⁵⁹. En ce sens, en vertu de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime

¹⁵⁶ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*; Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para.1679 alinéa h, 17 September 2018, p. 420. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf.

¹⁵⁷ United Nations, Human Right Council, *Compilation of all recommendations made by the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, to the Government of Myanmar, armed organizations, the UN Security Council, Member States, UN agencies, the business community and others*, Forty-second session, A/HRC/42/CRP.6, para.18 alinéa b, 16 September 2019, p. 5. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/20190916/A_HRC_42_CRP.6.pdf.

¹⁵⁸ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*; Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para.1679 alinéa i, 17 September 2018, p. 420. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf; Hoque, Shatti, « Myanmar's Democratic Transition: Opportunity for Transitional Justice to Address the Persecution of the Rohingya », in *Emory International Law Review*, vol. 32, n.4, 2018, pp. 568-569.

¹⁵⁹ Tricia D. Olsen, Leigh A Payne, Andrew G.Reiter, « The Justice Balance: When Transitional Justice Improves Human Rights and Democracy », in *Human Rights Quarterly*, vol.32, n. 4 November 2010, p. 997.

du génocide¹⁶⁰, les tribunaux nationaux du Myanmar pourraient se charger de traduire en justice les auteurs responsables des exactions commises contre les Rohingyas¹⁶¹. Toutefois, cette option comporte quelques failles. En effet, le Myanmar aurait adopté une approche dualiste des obligations internationales¹⁶² qui requiert que « le droit international soit incorporé dans le droit interne avant qu'un tribunal national puisse être compétent »¹⁶³. Se pose ainsi la question à savoir si, malgré qu'il ait ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Myanmar a intégré ce crime dans sa législation, à l'image du Guatemala par exemple et comme le requiert l'article V de la Convention¹⁶⁴. Et, même s'il s'avère être le cas, il y a peu de chances qu'il abroge l'article 445 de la Constitution qui stipule que « (...) aucune procédure ne sera instituée contre lesdits Conseils ou tout membre de celui-ci ou tout

¹⁶⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Adoptée le 9 Décembre 1948, Entrée en vigueur le 22 Janvier 1951, article VI, in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, pp. 280-281.

¹⁶¹ Higgins, Elliot, « Transitional Justice for the Persecution of the Rohingya », in *Fordham International Law Journal*, vol. 42, n. 1, October 2018, p. 116.

¹⁶² Michael Ewing-Chow, « Translating the design into a bloc. The domestic implementation of the Asean Charter », in *ASEAN: Life After the Charter*, Edited by S. Tiwari, Published by ISEAS-Yusof Ishak Institute, 12 May 2010, p. 71.

¹⁶³ Jillian Blake, « Should domestic courts prosecute genocide, Examining the Trial of Efrain Rios Mont » in *Brooklyn journal of international law*, vol.39, n. 2, March 2014, p. 585.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 586.

membre de gouvernement, pour tout acte accompli durant l'exécution de leurs mandats respectifs »¹⁶⁵.

4. 2 Quelles pistes envisager ?

Comme nous l'avons expliqué plus haut, il se peut qu'un État, en l'occurrence le Myanmar, ne soit pas en mesure ou ne veuille pas exercer sa juridiction territoriale; dans ces cas-ci, il serait important de recourir au principe de juridiction universelle¹⁶⁶. Celui-ci étant basé « sur la nature du crime sans égard au lieu où le crime a été commis, à la nationalité de l'auteur présumé ou reconnu coupable, à la nationalité de la victime ou à tout autre lien avec l'État exerçant cette juridiction »¹⁶⁷, certains États pourraient ainsi traduire devant leurs tribunaux nationaux respectifs les auteurs responsables des crimes commis contre les Rohingyas au Myanmar¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Article 445 of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, 2008. En ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/mm/mm009en.pdf>.

Dans le rapport A/HRC/39/CRP.2, cette immunité accordée aux membres du gouvernement du Myanmar incluant la Tatmadaw est perçue comme étant un des facteurs entravant leur responsabilité pénale. Voir à cet effet : United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para. 1578-1580, 17 September 2018, pp. 397-398. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf.

¹⁶⁶ Maria Antonella Pasculli, « Universal Jurisdiction between Unity and Fragmentation of International Criminal Law », in *Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza*, vol.1, 01 Avril 2011, p. 37.

¹⁶⁷ Principle 1 of *The Princeton principles on universal jurisdiction*, Edited by Stephen Macedo, Foreword by Hon. Mary Robinson, Published by the Program in Law and Public Affairs of Princeton University, January 2001, p. 28. En ligne : https://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf.

¹⁶⁸ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para.1657, 17 September 2018, p. 416. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf.

Cela permettrait de réduire l'impunité et d'obtenir plus de garantie de non répétition¹⁶⁹ mais aussi, dans une certaine mesure, rassurer les victimes¹⁷⁰. Toutefois, cette alternative, expliquent Madeleine H. Morris, Stephen Macedo et Christiane A.E Baker, renfermerait aussi quelques limites, à savoir la non-garantie d'une procédure régulière, la non-indépendance du système judiciaire dans certains pays mais aussi l'utilisation des procès à des fins politiques¹⁷¹.

Parallèlement, comme nous l'avons précédemment montré, le Conseil ne peut pas pour l'instant renvoyer la situation du Myanmar à la Cour pénale internationale. L'Assemblée générale pourrait donc envisager, en vertu des articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte, d'établir d'un tribunal ad hoc pour le Myanmar¹⁷². Soulignons néanmoins que certains analystes sont sceptiques quant à la pertinence et l'effectivité de ce mécanisme dans la mesure où ils estiment que la « Charte ne confère pas à

¹⁶⁹ Madeline H. Morris, « Universal Jurisdiction in a Divided World : Conference Remarks » in *New England Law Review*, vol. 35, n. 2, Winter 2001, p. 338.

¹⁷⁰ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para.1657, 17 September 2018, p. 416. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf.

¹⁷¹ Madeline H. Morris, « Universal Jurisdiction in a Divided World : Conference Remarks » in *New England Law Review*, vol. 35, no. 2, Winter 2001, pp. 352-358 ; Stephen Macedo, *Universal Jurisdiction : National Courts And the Prosecution of Serious Crimes Under International Law*, University of Pennsylvania Press, Pennsylvania Studies in Human Rights, 1 February 2006, p. 11 ; Christiane A.E.Baker, « Universal Jurisdiction of Spanish Courts over Genocide in Tibet : Can it Work? » in *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, n.3, July 2006, pp. 599-600.

¹⁷² United Nations, Human Right Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, Forty second session, A/HRC/42.CRP.5, para. 701, 16 September 2019, p. 180. Voir aussi : Higgins, Elliot, « Transitional Justice for the Persecution of the Rohingya », in *Fordham International Law Journal*, vol. 42, n. 1, October 2018, p. 121 et les articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte des Nations Unies, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-iv/index.html>.

l'Assemblée le droit de prendre une quelconque décision sur des questions de cette nature »¹⁷³. De même le Conseil économique et social pourrait en vertu de l'article 62 de la Charte des Nations Unies « faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentales »¹⁷⁴ des Rohingyas par le Myanmar. Toutefois, tout comme l'Assemblée générale, les résolutions et décisions de ce Conseil n'ont pas un caractère contraignant ¹⁷⁵.

Une autre réponse à envisager pour résoudre cette crise serait l'intervention de l'Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ANASE). Bien qu'en théorie la Charte de l'ANASE est régie par le principe de non-interférence¹⁷⁶, les membres de cette organisation régionale ont tous adhéré à la doctrine de la responsabilité de protéger¹⁷⁷. Cette adhésion, explique Agus Trihartano, se reflète d'ailleurs dans

¹⁷³ Roman A. Kolodkin, « An Ad Hoc International Tribunal for the Prosecution of Serious Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia », in *Criminal Law Forum*, vol .5, n. 2-3, 1994, p. 390. Voir aussi : Higgins, Elliot, « Transitional Justice for the Persecution of the Rohingya », in *Fordham International Law Journal*, vol. 42, n. 1, October 2018, pp. 121-122 ; Derek Jinks, « Does the U.N. General Assembly have the authority to establish an International Criminal Tribunal for Syria? » in *Just Security*, 22 May 2014. En ligne : <https://www.justsecurity.org/10721/u-n-general-assembly-authority-establish-international-criminal-tribunal-syria/>.

¹⁷⁴ Nations Unies, « Chapitre X : Conseil économique et social », Article 62, para. 2, in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

¹⁷⁵ Gert Rosenthal, « The economic and social council of the United Nations », in *Dialogue on Globalization*, Occasional Paper n.15, Published by Friedrich-Ebert-Stiftung, New York, February 2005, p. 25.

¹⁷⁶ Lalin Kovudhikulrungsri, Saovanee Kaewjullakarn, « What legal measures should assign apply to help the rohingya? », in *South East Asia Journal of Contemporary Business, Economics and Law*, vol. 6, n.4, June 2016, p. 8.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 12.

l'agenda du Asean Political Security Community¹⁷⁸, dont l'une des principales caractéristiques est le maintien d'« une région cohésive, pacifique, stable et résiliente avec une responsabilité partagée pour une sécurité globale »¹⁷⁹. Ainsi, dans cette logique, les membres de l'ANASE pourraient assister « le Myanmar à s'acquitter de sa responsabilité de protéger les Rohingyas »¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Agus Trihartono, « Myanmar's Worsening Rohingya Crisis : A Call for Responsibility to Protect and ASEAN's Response » in *Sustainable Future for Human Security Society, Cities and Governance*, Edited by Benjamin McLellan, Springer, 2018, p. 11. Voir aussi : Rizal Sukma, « The ASEAN political and security community (APSC) : opportunities and constraints for the R2P in Southeast Asia » in *The Pacific Review*, vol. 25, n.1, 17 February 2012, p. 149.

¹⁷⁹ Asean Secretariat, *ASEAN Political-Security Community Blueprint*, para.10, June 2009, p. 2. En ligne : <https://asean.org/wp-content/uploads/images/archive/5187-18.pdf>.

¹⁸⁰ Agus Trihartono, « Myanmar's Worsening Rohingya Crisis : A Call for Responsibility to Protect and ASEAN's Response » in *Sustainable Future for Human Security Society, Cities and Governance*, Edited by Benjamin McLellan, Springer, 2018, p. 13.

CONCLUSION

Depuis quelques années, les Rohingyas, minorité de confession musulmane et apatride du Myanmar, sont victimes de nombreux crimes à un point qu'ils en sont venus à être décrits par les Nations Unies comme étant « la minorité la plus persécutée du monde »¹⁸¹. Cette persécution continue jusqu'à présent en toute impunité et face à l'inaction du Conseil de Sécurité qui, pourtant, représente le principal organe du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁸². Ainsi, ce travail cherchait à répondre à la question suivante : Compte tenu de la paralysie avérée du Conseil de Sécurité face au génocide des Rohingyas, quels sont les principaux mécanismes internationaux pouvant être mobilisés afin de mettre un terme à l'impunité du/au Myanmar ?

L'hypothèse de recherche défendue dans le cadre de cette étude est que malgré l'absence avérée de mobilisation du Conseil de Sécurité, le système juridique international prévoit de fort nombreux autres mécanismes et solutions susceptibles de mettre un terme à l'impunité au/du Myanmar. La saisine de la Cour internationale de justice constituant, à ce titre, l'une des avenues les plus prometteuses, mais ce n'est pas la seule comme nous avons pu le constater.

¹⁸¹ Peter Popham, « No end in sight to the suffering of the 'world's most persecuted minority'-Burma Rohingya's muslims », in the *Independent*, Monday 8 October 2012. En ligne : <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/no-end-in-sight-to-the-sufferings-of-the-worlds-most-persecuted-minority-burmas-rohingya-muslims-8202784.html>.

¹⁸² Nations Unies, « Chapitre V : Conseil de Sécurité », Article 24, para.1 in *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

Afin de démontrer notre hypothèse, une revue de littérature a été effectuée afin d'illustrer que la situation des Rohingyas correspond au crime de génocide et de mettre en lumière les potentiels facteurs expliquant l'inaction du Conseil de Sécurité face à une menace contre la paix et la sécurités internationales.

Ensuite, nous avons, à l'aide d'une analyse qualitative, détaillé les mesures qu'aurait pu entreprendre le Conseil de Sécurité face à ce génocide dont sont victimes les Rohingyas, soit la saisine de la Cour Pénale Internationale, l'exécution forcée des décisions de la CIJ, l'imposition de sanctions ainsi que le recours à la force¹⁸³. Puis, nous avons analysé de quelle manière son action se trouve bloquée, à cause de l'inconstance dont il fait preuve quand il s'agit de déterminer une menace contre la paix et la sécurité internationales et aussi de l'utilisation du veto de la Chine et de la Russie, principaux alliés du Myanmar.

Enfin, nous avons montré que, compte tenu de cette paralysie du Conseil de Sécurité, il est fondamental de se saisir de mécanismes alternatifs pour lutter contre l'impunité du/au Myanmar et ainsi mettre un terme à ce génocide. Cependant, nous avons noté que chacune de ces autres alternatives comportent des limites, du recours aux tribunaux nationaux du Myanmar à une juridiction universelle, en passant par l'établissement d'un tribunal pénal international par l'Assemblée Générale, de recommandations du Conseil économique et social ou l'éventuelle intervention de l'ANASE. Faudrait-il pour autant ne pas les envisager ? Il est certain que non, puisque les avantages que ces mécanismes offrent pour l'atteinte d'une responsabilité

¹⁸³ Article 13, alinéa b du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale de Rome, A/CONF.183/9, Adopté le 17 Juillet 1998, Entrée en vigueur le 1er Juillet 2002, in Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n. 38544; Articles 94 para. 2, 41 et 42 de *La Charte des Nations Unies*, Adoptée le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.

pénale et d'une éventuelle garantie de non répétition l'emportent sur des failles telles que la partialité, des procès à des fins politiques, l'absence de garantie d'une procédure régulière¹⁸⁴, le principe de non interférence¹⁸⁵ ou encore la conflictualité entre le droit interne et le droit international¹⁸⁶. Reste à savoir laquelle de ces options semble être la plus effective. Outre ces mesures, il convient d'explorer dans une recherche ultérieure l'option du Tribunal hybride qui semble constituer une avenue intéressante. En effet, cette alternative combine à la fois des compétences nationales et internationales¹⁸⁷ et pourrait ainsi « répondre à certaines des préoccupations relatives à la justice purement internationale d'une part et la justice purement locale d'autre part »¹⁸⁸.

Il est également essentiel que le Conseil des droits de l'homme, conformément à sa mission¹⁸⁹, continue « à soutenir les mandats du rapporteur spécial sur le Myanmar et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et veiller à ce qu'ils disposent de

¹⁸⁴ Voir *supra* note 172.

¹⁸⁵ Voir *supra* note 175.

¹⁸⁶ Voir *supra* note 164.

¹⁸⁷ Sarah M.H. Nouwen, « Hybrids Courts, The hybrid category of a new type of international crimes courts », in *Utrecht Law Review*, vol. 2, n.2, 2006, p. 190.

¹⁸⁸ Laura A. Dickinson, « The Relationship between Hybrid Courts and International Courts : The Case of Kosovo », in *New England Law Review*, 2003, p. 1060.

¹⁸⁹ Pour plus de détails concernant le mandat du Conseil des droits de l'homme, voir : United Nations, General Assembly, *A/RES/60/251*, 03 April 2006, 4 p.

ressources suffisantes pour continuer à se concentrer sur la crise des droits de l'homme au Myanmar »¹⁹⁰.

En somme, nous pouvons dire qu'il reste encore beaucoup d'efforts à réaliser pour obtenir la responsabilité étatique et pénale en ce qui concerne le génocide des Rohingyas. Néanmoins, l'indication par la CIJ des mesures conservatoires¹⁹¹ et l'imposition de sanctions ciblées par l'Union Européenne, le Canada, les États-Unis et la Grande Bretagne ¹⁹² constituent une avancée remarquable dans cette lutte contre l'impunité du Myanmar et laissent entrevoir un espoir, aussi minime soit-il, pour la fin du génocide contre les Rohingyas.

¹⁹⁰ United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar*, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2, para.1702, 17 September 2018, p. 426. En ligne : https://www.ohchr.org/documents/hrbodies/hrcouncil/ffm-myanmar/a_hrc_39_crp.2.pdf.

¹⁹¹ Voir Cour Internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (The Gambia c. Myanmar)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 23 Janvier 2020, Rôle général n.178, 26 p.

¹⁹² Le Canada et l'UE, les États-Unis ainsi que le Royaume-Uni ont respectivement imposé en 2018, 2019 et 2020 des sanctions aux principaux dirigeants de l'armée birmane responsables des abus commis contre les Rohingyas. Celles-ci incluent l'interdiction de « toute forme de formation ou coopération avec les forces armées du Myanmar », un gel de leurs avoirs, un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager dans ces pays expéditeurs des dites sanctions. En plus des principaux dirigeants des forces armées du Myanmar, le Royaume-Uni a également ciblé « 47 individus et organisations » impliqués dans ce génocide. Voir à cet effet : Robin Emmott, Antoni Slodkowski, « EU, Canada sanction Myanmar generals over Rohingya : Myanmar says two are fired » in *Reuters*, Section World News, 25 June 2018. En ligne : <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-eu/eu-canada-sanction-myanmar-generals-over-rohingya-myanmar-says-two-are-fired-idUSKBN1JL0SC> ; John Sifton, « US Imposes Human Rights Day Sanctions on Myanmar », Human Rights Watch, 10 December 2019. En ligne : <https://www.hrw.org/news/2019/12/10/us-imposes-human-rights-day-sanctions-myanmar> ; Nan Lwin, « UK Imposes Sanctions on Myanmar Military Chief, Deputy for Abuses Against Rohingya, Others », in *The Irradway*, 7 July 2020. En ligne : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/uk-imposes-sanctions-myanmar-military-chief-deputy-abuses-rohingya-others.html>.

BIBLIOGRAPHIE

I. Articles scientifiques

- Achmad Ismail, « Motives and Rivalry of Superpower Countries: The United States and China in Rohingya Humanitarian Crisis », in *Journal Hubungan Internasional*, vol. 7, n.1, Avril-September 2018, pp. 107-117.
- Adrienne Joy, « Understanding China's Response to the Rakhine Crisis », in *USIP'S China Senior Study Group*, United State Institute of Peace, 8 February 2018, 6 p.
- Aiden Hehir, « The Permanence of Inconsistency. Libya, the Security Council and the Responsibility to Protect », in *International Security*, vol. 38, n.1, July 2013, pp. 137-159.
- Andrew Garwood-Gowers, « The responsibility to protect and the Arab Spring : Libya as a exception, Syria as a norm », in *University of New South Wales Law Journal*, vol. 36, n.2, Spring 2013, pp. 594-618.
- Andrew Mack & Asif Khan, « The efficacy of UN Sanctions », in *Security Dialogue*, vol.31, n.3, Septembre 2000, pp. 279-292.
- Anna Spain, « The U.N Security Council Duty to Decide », in *Harvard National Security Journal*, vol. 4, 2013, pp. 320-384.
- Arne Tostensen, Beate Bull, « Are smart sanctionns feasible », in *Worlds Politics*, vol. 4, n.3, Avril 2002, pp. 373-40.

- August Reinisch, « Developing Human Rights and Humanitarian Law Accountability of the Security Council for the Imposition of Economic Sanctions » in *American Journal of International Law*, vol.95, n.4, October 2001, pp. 851-872.
- Cedric E. Evans, « The Concept of "Threat to Peace" and Humanitarian Concerns : Probing the Limits of Chapter VII of the U.N. Charter », in *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 5, n.1, Spring 1995, pp. 213-236.
- Christiane A.E.Baker, « Universal Jurisdiction of Spanish Courts over Genocide in Tibet: Can it Work? » in *Journal of International Criminal Justice*, vol.4, n.3, July 2006, pp. 595-601.
- Daniel Moeckli, Rafael N. Fasel, « A Duty to Give Reasons in the Security Council : Making Voting Transparent », in *International Organizations Law Review*, vol.14, n.1, 2017, pp. 13-86.
- Dmitry Gorenburg, Paul Schwartz, « Russia's Strategy in Southeast Asia », in *Ponars Eurasia*, n. 578, March 2019, 6 p.
- Émile Ouédraogo, « Génocide et nettoyage ethnique ? Quelle différence en droit international pénal », Clinique de droit international pénal, Université Laval. En ligne : <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/genocide-et-nettoyage-ethnique-quelle-difference-en-droit-international-penal>.
- Escribà-Folch Abel, « Economic Sanctions and the Duration of Civil Conflicts », in *Journal of Peace Research*, vol. 47, n. 2, 2010, pp. 129–141.
- Francesco Guimelli, « Understanding united nations targeted sanctions : an empirical analysis », in *International affairs*, vol. 91, n. 6, 06 November 2015. pp.1351-1368.
- Finnur Magnusson, « Targeted sanctions and accountability of the united nations security council » in *Austrian Review of International and European Law*, vol.13, n.1, 2008, pp. 35-78.
- Georges A.Lopez, « In defense of smart sanctions : A response to Joy Gordon » in *Ethics and International Affairs*, vol. 26, n.1, New York, 2012, pp. 135-146.

- Gert Rosenthal, « The economic and social council of the United Nations » , in *Dialogue on Globalization*, Occasional Paper n.15, Published by Friedrich-Ebert-Stiftung, New York, February 2005, 50 p.
- Germana Aguiar de Ribeiro, Kahina Merzellad et María José Añón Roig, « Le Rôle du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies », in *Journal Juridical Opinion*, vol.14, n.18, 2016, pp. 289-304.
- Hans Kelsen, « Organization of Procedure of the Security Council of the United Nations » in *Harvard Law Review*, vol. 59, n.7, September 1946, pp. 1087-1121.
- *Haradhan Kumar Mohajan, « History of Rakhine State and the origins of the rohingyas muslims », in *The Indonesian Journal of Asian studies*, vol.2, n.1, 25 July 2018, pp. 19-46.
- Higgins, Elliot, « Transitional Justice for the Persecution of the Rohingya », in *Fordham International Law Journal*, vol. 42, n. 1, October 2018, pp. 102-126.
- Hoque, Shatti, « Myanmar's Democratic Transition: Opportunity for Transitional Justice to Address the Persecution of the Rohingya », in *Emory International Law Review*, vol. 32, n.4, 2018, pp. 551-580.
- Inger Osterdalh, « By all means intervene! The security council and use of force under chapter VII of the UN Charter in Iraq(to protect Kurds), in Bosnia, Somalia, Rwanda and Haiti », in *Nordic Journal of International Law*, vol. 66, 1997, pp. 241-271.
- Jan Wouters, Tom Ruys, « Security Council Reform : A New veto for a New century », in *Egmont Paper*, n. 9, Published by Royal Institute for international relations (IRRI-KIIB), Brussels, August 2005, pp. 3-35.
- John Quigley, « The United Nations Security Council : Promethean Protector or Helpless Hostage? », in *Texas International Law Journal*, vol. 35, n.129, 1 March 2000, pp.129-172.
- Joy Gordon, « Smart Sanctions Revisited », in *Ethics and International Affairs*, vol.25, n. 3, New York, Autumn 2011, pp. 315-335.

- Julian Blake, « Should domestic courts prosecute genocide, Examining the Trial of Efrain Rios Mont » in *Brooklyn journal of international law*, vol.39, n. 2, March 2014, pp. 563-612.
- Jules Lobel and Michael Ratner, « Bypassing the security council : ambiguous authorizations to use force, ceasefires and the Iraqi inspection regimes », in *American Journal of International Law*, vol. 93, n.1,1999, pp. 124-154.
- Kai Amboss, « What does intent to destroy, in genocide mean », in *International Review of the Red Cross*, vol.91, n. 876, December 2009, pp. 833-858.
- Kenneth J Campbell, « Clausewitz and genocide : Bosnia, Rwanda and Strategic failure », in *Civil wars*, vol.1, n. 2, 1998, Published online 20 September 2007, pp. 26-37.
- Lalin Kovudhikulrungsri, Saovanee Kaewjullakarn, « What legal measures should assign apply to help the rohingya? », in *South East Asia Journal of Contemporary Business, Economics and Law*, vol. 6, n.4, 21 June 2016, 9 p.
- Lan Nguyen, Truong Minh Vu, « After the arbitration : does non-compliance matter », Center for strategic and international studies, Asia Maritime Transparency Initiative, 22 Juillet 2016. En ligne : <https://amti.csis.org/arbitration-non-compliance-matter/>.
- Laura A. Dickinson, « The Relationship between Hybrid Courts and International Courts: The Case of Kosovo », in *New England Law Review*, 2003, pp. 1059-1072.
- Linda Melvern, « The Security Council in face of genocide », in *Journal of international criminal justice*, vol.3, n.4, 2005, pp. 840-867.
- Madeline H. Morris, « Universal Jurisdiction in a Divided World: Conference Remarks » in *New England Law Review*, vol.35, n.2, Winter 2001, pp. 337-361.
- Maria Antonella Pasculli, « Universal Jurisdiction between Unity and Fragmentation of International Criminal Law », in *Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza*, vol.1, 01 Avril 2011, p. 34-56.
-

- Maung Zarni; Alice Cowley, « The Slow-Burning Genocide of Myanmar's Rohingya », in *Pacific Rim & Policy Journal*, vol.3, n. 23, 2014, pp. 683-754.
- Michael N. Barnett, « The UN Security council, indifference and genocide in Rwanda », in *Cultural Anthropology*, vol.12, n.4, 1997, Published online 7 January 2008, pp. 551-578.
- Monica Lourdes de la Serna Galvàn, « Interpretation of article 39 of the UN Charter(Threats to peace) is the security council a legislator for the entire international community? », in *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol.11, 2011, pp. 147-185.
- Oosthuizen, Gabriël, « Playing the devil's advocate : The United Nations Security Council is unbound by law », in *Leiden Journal of International Law*, Leiden, the Netherlands, vol. 12, n. 3, 1999, pp. 549-563.
- Richard Butler AC, « Reform of the United Nations Security Council », in *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol.1, n.1, Avril 2012, pp. 23-39.
- Rizal Sukma, « The ASEAN political and security community (APSC : opportunities and constraints for the R2P in Southeast Asia » in *The Pacific Review*, vol.25, n.1, 17 February 2012, pp. 135-152.
- Roman A. Kolodkin, « An Ad Hoc International Tribunal for the Prosecution of Serious Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia », in *Criminal Law Forum*, vol.5, n. 2-3, 1994, pp. 381-399.
- Saira Mohamed, « Omissions, acts and the security council's (in) actions in Syria », in *Boston University International Law Journal*, vol.31, n. 2, Summer 2013, pp. 413-434.
- Sarah M.H. Nouwen, « Hybrids Courts, The hybrid category of a new type of international crimes courts », in *Utrecht Law Review*, vol.2, n.2, 2006, pp. 190-214.
- Serge Sur, « Le Conseil de Sécurité : Blocage, renouveau et avenir », in *Pouvoirs*, vol. 2, n.109, 2004, pp. 61-74.

- Spencer Zifcak, « What happened to the international community? R2P and the conflicts in South Sudan and the Central African Republic », in *Melbourne Journal of International Law*, vol.16, n.1, 2015, pp. 52-85.
- Tricia D. Olsen, Leigh A Payne, Andrew G.Reiter, « The Justice Balance: When Transitional Justice Improves Human Rights and Democracy », in *Human Rights Quarterly*, vol.32, n. 4 November 2010, pp. 980-1007.
- United States Institute of Peace, « China's role in Myanmar's internal conflict », in *USIP'S China Senior Study Group*, n.1, 14 September 2018, 39 p.
- Vera Gowlland Debas, « The relationship between the international court of justice and the security council in the light of the Lockerbie case », in *American Journal of International Law*, vol. 88, n. 4, October 1994, pp. 643-677.
- Virgil Hawkins, « Measuring UN Security Council action and inaction in the 1990S », in *African Security Studies*, vol.12, n. 2, 21 July 2010, pp. 61-71.
- Zoltan Barany, « Where Myanmar Went Wrong: From Democratic Awakening to Ethnic Cleansing », in *Foreign Affairs Magazine*, May/June, 2018 Issue. En ligne : <https://www.foreignaffairs.com/articles/burma-myanmar/2018-04-16/where-myanmar-went-wrong>.

II. Livres et Chapitres de livres

- Adam Jones, Adam Jones, « The origins of genocide » in *Genocide A comprehensive introduction*, 3ième édition, Routledge, London and New York, 2017, pp. 3-38.
- Adil Sahban, « The applicability of international standards law to the sanctions of the security council », in *Hague Yearbook of International Law*, vol. 26, 2013, pp. 239-315.
- Agus Trihartono, « Myanmar's Worsening Rohingya Crisis: A Call for Responsibility to Protect and ASEAN's Response » in *Sustainable Future for Human Security Society, Cities and Governance*, Edited by Benjamin McLellan, Springer, 2018, pp. 3-16.

- Anne Marie La Rosa, Santiago Villalpando, « Le crime de génocide revisité : Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire. Tentative d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime » in *Génocide(S)*, sous la dir.de Katia Boustany et Daniel Dormoy, Collection de droit international, Réseau Vitoria, Éditions Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 1998, pp. 53-110.
- Cyril Laucci, *Code annoté de la Cour Pénale internationale*, Éditions Brill-Nijhoff, vol. 2, 2009, 466 p.
- David L. Bosco, « The Council Created » in *Five to rule them all: The UN Security Council and the making of the modern world*, Published by Oxford University Press, 2009, pp. 10-38.
- Dr. Wen Ki Zhu, « Poursuite du crime de génocide par le Tribunal International pour le Rwanda. Le crime de génocide dans le cadre de l'Affaire Akayesu questions choisies », in *Génocide(S)*, sous la dir.de Katia Boustany et Daniel Dormoy, Collection de droit international, Réseau Vitoria, Éditions Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 1998, pp. 131-139.
- E.g., Leland M. Goodrich & Anne P. SIMONS, *The United Nations and the maintenance of international peace and security*, First Published 1956 by Brookings Institution, 709 p.
- Francesco Guimelli, « The purposes of targeted sanctions » in Thomas J. Biersteker, Sue E. Eckert, & Marcos Tourinho, *Targeted Sanctions: The Impacts and Effectiveness of United Nations Action*, Cambridge University Press, March 2016, pp. 38-59.
- Georges Abi-Saab, « (D)e la sanction en droit international », in J. Makarczyk, *Theory of International Law at the threshold of the 21st Century: Essays in Honor of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer, The Hague, Boston : Kluwer Law International, 1996, pp. 61-77.
- Henry Kissinger, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, 864 p.

- Lemkin Raphaël, « Genocide » in *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington D.C, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, 1944, pp. 79-95.
- Michael Ewing-Chow, « Translating the design into a bloc. The domestic implementation of the Asean Charter », in *ASEAN: Life After the Charter*, Edited by S. Tiwari, Published by ISEAS-Yusof Ishak Institute, 12 May 2010, pp. 66-86.
- Niels M. Blokker « The security Council and the use of force : On recent practice » in *The Security Council and the Use of force Theory and reality -A need for change*, Edited by Niels M. Blokker and Nico Schrijver, Published by Brill | Nijhoff, 12 October 2005, 29 p.
- Scott R. Feil, *Preventing Genocide how the early use of force might have succeeded in Rwanda*, Carnegie Corporation of New York, April 1998, 52 p. En ligne : https://media.carnegie.org/filer_public/02/45/0245add3-b6aa-4a08-b9fc-6eb91f4e2975/ccny_report_1998_genocide.pdf.
- Stephen Macedo, Foreword by Hon. Mary Robinson, *The Princeton principles on universal jurisdiction*, Published by the Program in Law and Public Affairs of Princeton University, January 2001, 67 p. En ligne : https://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf.
- Thomas J. Biersteker, Sue E. Eckert, & Marcos Tourinho, « Thinking about United Nations targeted sanctions » in *Targeted Sanctions: The Impacts and Effectiveness of United Nations Action*, Cambridge University Press, March 2016, pp. 11-37.
- Tom Dannenbaum, « Legitimacy in war and punishment. The security Council and the ICC », in *The Oxford Handbook of International Criminal Law*, Edited by Kevin Heller, Frederic Megret, Sarah Nouwen, Jens Ohlin, and Darryl Robinson, Oxford University Press, 24 March 2020, pp. 129-152.
- William A. Schabbas, « L'Affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide », in *Génocide(S)*, pp. 111-130.

III. Résolutions du Conseil de Sécurité et autres rapports des Nations Unies

- United Nations, Security Council, *S/RES/1593*, 31 March 2005, 2 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/1970*, 26 February 2011, 10 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/1973*, 17 March 2011, 8 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/918*, 17 May 1994, 5 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/713*, 25 September 1991, pp. 42-43.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2471*, 30 May 2019, 1 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2428*, 13 July 2018, 9 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2206*, 3 May 2015, 10 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/872*, 5 October 1993, 3 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2496*, 5 November 2019, 4 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/925*, 8 June 1994, 4 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/965*, 30 November 1994, 3 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/997*, 9 June 1995, 3 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/1028*, 8 December 1995, 1 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/1029*, 12 December 1995, 4 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2127*, 5 December 2013, 12 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/1132*, 8 October 1997, 4 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2118*, 27 September 2013, 14 p.
- United Nations, Security Council, *S/RES/2042*, 4 April 2012, 4 p.

- United Nations, Security Council, *S/RES/2043*, 21 April 2012, 4 p.
- United Nations, General Assembly, *A/RES/60/251*, 03 April 2006, 4 p.
- Security Council Report, *The Rule of Law : Can The Security Council make better use of the International Court of Justice*, Research Report, December 2016, 16 p. En ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/research_report_5_rule_of_law_2016.pdf.
- United Nations, Human Right Council, *Report of the independent international fact finding mission on Myanmar, Thirty nine session, A/HRC/39/CRP.2*, 17 September 2018, 431 p. En ligne : <https://undocs.org/A/HRC/39/CRP.2>.
- United Nations, Human Right Council, *Compilation of all recommendations made by the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, to the Government of Myanmar, armed organizations, the UN Security Council, Member States, UN agencies, the business community and others*, Forty-second session, A/HRC/42/CRP.6, 16 September 2019, 21 p. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/20190916/A_HRC_42_CRP.6.pdf.
- United Nations, Human Right Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, Forty second session, A/HRC/42.CRP.5, 16 September 2019, 190 p. En ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/20190916/A_HRC_42_CRP.5.pdf.
- Permanent Mission of the People's Republic of the China to the UN, Section Meetings and statements, « Statement by Ambassador Ma Zhaoxu at the Security Council Open Briefing on Myanmar », 24 October 2018. En ligne : <http://www.china-un.org/eng/hyyfy/t1607841.htm>.
- United Nations, Security Council, *S/PV.8179*, 13 February 2018, 29 p. En ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8179>.

- United Nations, Security Council, Meeting coverages, « Security Council Renews sanctions against South Soudan...», *SC/13827*, 8536TH Meeting, 30 May 2019. En ligne : <https://www.un.org/press/en/2019/sc13827.doc.htm>.
- United Nations, Security Council, Sanctions and other committees, Section Africa. En ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/sanctions-and-other-committees#cat1>.
- UNHCR, Population factsheet, 31 July 2019. En ligne : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/70585>.
- ICC, « Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, before the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to UNSCR 1593 (2005) », 13 December 2016. En ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161213-otp-stat-uns-c-darfur>.

IV Jurisprudence internationale

- Cour Internationale de Justice, *Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires (République de Gambie c. République de l'Union du Myanmar)*, Doc.15975, 11 Novembre 2019, 38 p.
- Cour Internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (The Gambia c. Myanmar)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 23 Janvier 2020, Rôle général n.178, 26 p.
- Cour Internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 Juin 1986, Rôle général n. 70, 140 p.
- T.P.I.R, Chambre de Première Instance I, *Le procureur contre Jean Paul Akayesu*, Affaire N.ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, 295 p.
- T.P.I.Y, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c./R.Karadzic, R. Mladic*, Affaires n. IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 Juillet 1996, 66 p.
- I.C.T.R, Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Case No. ICTR-95-1-T, Judgement, 21 May 1999, 256 p.

- I.C.T.R, *The prosecutor v. Eliezer Niyitegika*, Case No. ICTR-96-14-T, Judgement and sentence, 16 May 2003, 113 p.
- I.C.T.Y, Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Goran Jelisi*, Case No. IT-95-10-T, Judgement, 14 December 1999, 44 p.
- I.C.T.Y, Trial Chamber I, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, Case No. IT-98-33-T, Judgement, 2 August 2001, 255 p.
- I.C.T.Y, Trial Chamber I, *Prosecutor v. Ratko Mladić*, Case No. IT-09-92-T, Judgement, 22 November 2017, 520 p.
- E.C.C.C, Trial Chamber I, *Co-prosecutors v. Nuon Chea. Khieu Samphan*, Case 002/02, Judgement, 16 November 2018, 2259 p.

V. Articles de journaux

- Asia News Monitor, « Myanmar (Burma) : UN Security Council : Refer Myanmar to ICC », Section General News, Thai News Service Group , Bangkok, 10 May 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2036401390?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.
- Asia News Monitor, « Myanmar : ICC launches investigation into Myanmar Crimes against rohingya muslim », Section General News, Thai New Services Group, Bangkok, 20 September 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2108883312?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.
- Aung Shine Oo, « Myanmar leader Aung San Suu Kiy will run again in November election », in *The Diplomat*, July 2020. En ligne : <https://thediplomat.com/2020/07/myanmar-leader-aung-san-suu-kyi-will-run-again-in-november-election/>.

- Carole Landry, « Rohingyas : le Conseil de sécurité étudie une résolution sur la Birmanie » in *Agence France-Presse*, Rubrique International, Section Asie et Océanie, 25 Octobre 2017. En ligne : <https://www.lapresse.ca/international/asi-oceanie/201710/25/01-5141230-rohingyas-le-conseil-de-securite-etudie-une-resolution-sur-la-birmanie.php>.
- Cour Pénale Internationale, « Ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar », 14 Novembre 2019. En ligne : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/QandA-bangladesh-myanmar-fra.pdf>.
- David Mepham, « Dispatches : Burma - "Excuse Me, Mr. President » », *Human Rights Watch*, 19 July, 2013. En ligne : <http://www.hrw.org/news/2013/07/19/excuse-me-mr-president>.
- John Sifton, « US Imposes Human Rights Day Sanctions on Myanmar », *Human Rights Watch*, 10 December 2019. En ligne : <https://www.hrw.org/news/2019/12/10/us-imposes-human-rights-day-sanctions-myanmar>.
- Derek Jinks, « Does the U.N. General Assembly have the authority to establish an International Criminal Tribunal for Syria? » in *Just Security*, 22 May 2014. En ligne : <https://www.justsecurity.org/10721/u-n-general-assembly-authority-establish-international-criminal-tribunal-syria/>.
- Farnaz Fassihi, « UN Security Council dials up pressure on Myanmar » in *Dow Jones Institutional News*, New York, November 2017. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/1960890982?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprim0.
- Human Rights Watch, International Justice, « World Court rules against Myanmar on Rohingya », 23 January 2020. En ligne : <https://www.hrw.org/news/2020/01/23/world-court-rules-against-myanmar-rohingya>.
- Humayun Kabir Bhuiyan, « Rohingyas crisis : Russia won't support security council resolution », in *Dhaka Tribune*, Section Foreign Affairs, 28 December 2018. En ligne : <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/foreign-affairs/2018/12/28/rohingya-crisis-russia-won-t-support-security-council-resolution>.

- Josh Chin, « Call For Rohingya Genocide Prosecution to deepen china's support of Myanmar », in *Dow Jones Institutional News*, New York, 29 August 2018. En ligne : https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/2096363180?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo.
- Nan Lwin, « UK Imposes Sanctions on Myanmar Military Chief, Deputy for Abuses Against Rohingya, Others », in *The Irradway*, 7 July 2020. En ligne : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/uk-imposes-sanctions-myanmar-military-chief-deputy-abuses-rohingya-others.html>.
- Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Le Conseil des droits de l'homme condamne les violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre la communauté Rohingya musulmane au Myanmar », Communiqué de Presse, 5 Décembre 2017. En ligne : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=22493&LangID=F>.
- Onu Info, Paix et sécurité, « Déplacement forcé des Rohingyas : une crise qui dure depuis trois ans et doit être traitée avec urgence », 26 Août 2020. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075782>.
- Onu Info, « Au Myanmar, la prise du pouvoir par les militaires porte un coup dur aux réformes démocratiques », 1er février 2021. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/02/1088162>.
- Onu Info, « L'envoyée de l'ONU appelle le Conseil de Sécurité à adresser un signal clair de soutien à la démocratie », 2 février 2021. En ligne: <https://news.un.org/fr/story/2021/02/1088332>.
- Peter Popham, « No end in sight to the suffering of the 'world's most persecuted minority'-Burma Rohingya's muslims », in the *Independent*, Monday 8 October 2012. En ligne : <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/no-end-in-sight-to-the-sufferings-of-the-worlds-most-persecuted-minority-burmas-rohingya-muslims-8202784.html>.
- Reuters, « China says Rohingyas issue should not be internationalized », Section World News, September 2018. En ligne : <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-china/china-says-rohingya-issue-should-not-be-internationalized-idUSKCN1M8062>.

- Robin Emmott, Antoni Slodkowski, « EU, Canada sanction Myanmar generals over Rohingya ; Myanmar says two are fired » in *Reuters*, Section World News, 25 June 2018. En ligne : <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-eu/eu-canada-sanction-myanmar-generals-over-rohingya-myanmar-says-two-are-fired-idUSKBN1JL0SC>.
- Sugrue, Matthew, « Do Sanctions Work? Iran, Proliferation and U. S. Policy » in *Huffpost*, Published 18 March 2010, Updated 03 December 2017. En ligne : https://www.huffpost.com/entry/do-sanctions-work-iran-pr_b_415397.
- Tanaya Thakur, Amit Kumar, « United Nations Security Council's failure to redress the Rohingya refugee crisis », in *Modern Diplomacy*, Section International Law, 10 March 2020. En ligne : <https://modern diplomacy.eu/2020/03/10/united-nations-security-councils-failure-to-redress-the-rohingya-refugee-crisis/>.
- The Irradway, « UN Security Council Fails to Agree on Statement Urging Myanmar to Follow ICJ Measures in Genocide Case », 5 February 2020. En ligne : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/un-security-council-fails-agree-statement-urging-myanmar-follow-icj-measures-genocide-case.html>.
- The Japan Times, « Myanmar rejects international criminal court probe into crimes against Rohingyas », Section Asia Pacific, 17 November 2019. En ligne <https://www.japantimes.co.jp/news/2019/11/17/asia-pacific/myanmar-international-criminal-court-probe-rohingyas/#.Xft1epP7TOQ>.
- Un Human Rights Office for South-East Asia, « As election looms, Myanmar has opportunity to take new path, says UN Human Rights Office official », News Release, 25 August 2020. En ligne : <https://bangkok.ohchr.org/4668-2/>.
- Yun Sun, « China finds opportunity in Myanmar crisis », in *Asia Times*, Section China, February 2018. En ligne : <https://asiatimes.com/2018/02/china-finds-opportunity-myanmar-crisis/>.

VI. Conventions, traités et autres textes de loi

- Asean Secretariat, ASEAN Political-Security Community Blueprint, para.10, June 2009, p. 2. En ligne : <https://asean.org/wp-content/uploads/images/archive/5187-18.pdf>.
- Burma Citizenship Law, Social Republic of the Union of Burma, published by National Legislative, 15 October 1982. En ligne : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4f71b.html>
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Adoptée le 9 Décembre 1948, Entrée en vigueur le 22 Janvier 1951, in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, pp. 277-287.
- Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, 2008. En ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/mm/mm009en.pdf>.
- Nations Unies, « Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », in *La Charte des Nations Unies*, Adopté le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>.
- Nations Unies, « Chapitre V : Conseil de Sécurité », in *La Charte des Nations Unies*, Adopté le 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-v/index.html>.
- Nations Unies, « Chapitre X : Conseil économique et social », in *La Charte des Nations Unies*, Adopté 26 Juin 1945 à San Francisco, Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. En Ligne : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xii/index.html>.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, A/CONF.183/9, Adopté le 17 Juillet 1998, Entrée en vigueur le 1er Juillet 2002, in Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n. 38544, pp. 159-229.

VII. Documents d'ONG

- Global Centre for The Responsibility to Protect, Akila Radhakrishnan, Simon Adams, *Letter to UN Security Council Members regarding Myanmar's Independent Commission of Enquiry and the Provisional measures ordered by the International Court of Justice*, 3 February 2020. En ligne : <https://www.globalr2p.org/publications/gjc-gcr2p-unsc-letter-myanmar-feb-2020>.
- Landis, Taylor, *Policies of Persecution : Ending Abusive State Policies Against Rohingya Muslims in Myanmar*, Fortify Rights, Harvard Law Human Rights Program, February 2014, 79 p. En ligne : https://www.fortifyrights.org/downloads/Policies_of_Persecution_Feb_25_Fortify_Rights.pdf.
- USHMM (US Holocaust Memorial Museum), “*They Want Us All to Go Away*” - *Early Warning Signs of Genocide in Burma*, Simon-Skjodt Center for the Prevention of Genocide, US Holocaust Memorial Museum, 01 May 2015, 16 p. En ligne : <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20150505-Burma-Report.pdf>.
- Human Rights Watch, “*All You Can Do is Pray*” : *Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State*, 22 April 2013, 165 p. En ligne : <https://www.hrw.org/report/2013/04/22/all-you-can-do-pray/crimes-against-humanity-and-ethnic-cleansing-rohingya-muslims>.
- International Crisis Group, « Justice on Trial in Guatemala : The Ríos Montt Case », in *Latin America Report* n. 50, 23 September 2013, 21 p. En ligne : <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt->

VIII. Article de blog

- Simon Adams, « Rohingya Symposium : The UN Security Council, the Rohingya Genocide and the Future of International Justice », in *Opinio Juris*, Section International Human Rights, 27 August 2020. En ligne : <http://opiniojuris.org/2020/08/27/rohingya-symposium-the-un-security-council-the-rohingya-genocide-and-the-future-of-international-justice/>.

